



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 77

*(Chapter 14
Statutes of Ontario, 2008)*

**An Act to provide services
to persons with developmental
disabilities, to repeal the
Developmental Services Act
and to amend certain other statutes**

The Hon. M. Meilleur
Minister of Community and Social Services

Projet de loi 77

*(Chapitre 14
Lois de l'Ontario de 2008)*

**Loi visant à prévoir des services
pour les personnes ayant
une déficience intellectuelle,
à abroger la Loi sur les services
aux personnes ayant
une déficience intellectuelle
et à modifier d'autres lois**

L'honorable M. Meilleur
Ministre des Services sociaux et communautaires

1st Reading	May 15, 2008
2nd Reading	June 2, 2008
3rd Reading	September 30, 2008
Royal Assent	October 8, 2008

1 ^{re} lecture	15 mai 2008
2 ^e lecture	2 juin 2008
3 ^e lecture	30 septembre 2008
Sanction royale	8 octobre 2008



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 77 and does not form part of the law. Bill 77 has been enacted as Chapter 14 of the Statutes of Ontario, 2008.

The Bill repeals the *Developmental Services Act* (the old Act) and enacts new legislation (the new Act) relating to the provision of services and supports for persons with developmental disabilities.

Under the old Act, the Minister established and operated facilities in which persons with developmental disabilities resided and received services. The old Act and the regulations under that Act provided the rules relating to the operation of those facilities. The residential facilities operated by the Ministry under the old Act are not continued under the new Act and will be closed after the old Act is repealed.

Subsection 2 (2) of the old Act provided that the Minister could enter into agreements to purchase services for or on behalf of persons with developmental disabilities. Under such agreements, the Minister provided funds to service agencies for the provision of certain services to persons with developmental disabilities and for the operation of group homes in which persons with developmental disabilities resided. The new Act provides a new framework for the provision and the funding of services and supports to, or for the benefit of, persons with developmental disabilities.

Section 3 of the new Act clarifies the concept of developmental disability for purposes of the Act to ensure that the Act is applied consistently to persons with similar degrees of developmental disability. This concept is essential to determinations made under section 14 of the new Act as to who is eligible for services, supports and funding under the Act. Section 4 of the new Act sets out the services and supports to which the Act applies, including services and supports relating to residences operated by service agencies.

Under section 8 of the new Act, the Minister may designate application entities and funding entities for geographic areas specified in their designation. The application entities act as the point of access to services and supports for persons with developmental disabilities residing in the geographic area. Persons with developmental disabilities, or others acting on their behalf, may apply under Part V of the new Act to application entities for services and supports or for funding under the Act. An application entity is responsible for determining whether a person with a developmental disability is eligible for services, supports and funding under the Act. A funding entity is responsible for prioritizing the provision of services, supports and funding to eligible applicants.

Under section 9 of the new Act, the Minister may fund services and supports using two funding methods. As was the case under the old Act, the Minister continues to be able to enter into funding agreements with service agencies who will provide services and supports to or for the benefit of persons with developmental disabilities. Under the new Act, the Minister may also provide funding to application entities for purposes of direct funding agreements that the application entities may enter into under section 11. Under a direct funding agreement, an application entity may provide funds directly to a person with a developmental disability, or to another person on behalf of the person with a developmental disability. Such an agreement is only permitted under the Act if the funds are required to purchase a service or support of a class prescribed by the regulations made under the Act and if the person receiving funds under the

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 77, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 77 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2008.

Le projet de loi abroge la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* (l'ancienne loi) et la remplace par une nouvelle (la nouvelle loi) portant sur la prestation de services et soutiens aux personnes ayant une déficience intellectuelle.

Sous le régime de l'ancienne loi, le ministre ouvrait et faisait fonctionner des établissements où des personnes ayant une déficience intellectuelle résidaient et recevaient des services. L'ancienne loi et ses règlements d'application régissaient le fonctionnement de ces établissements, lesquels ne sont pas prorogés par la nouvelle loi et seront fermés une fois l'ancienne loi abrogée.

Le paragraphe 2 (2) de l'ancienne loi prévoyait que le ministre pouvait conclure des ententes pour l'achat de services à l'intention ou pour le compte de personnes ayant une déficience intellectuelle. Aux termes de ces ententes, le ministre procurait des fonds à des organismes de service en vue de la prestation de certains services aux personnes ayant une déficience intellectuelle et du fonctionnement des foyers de groupe dans lesquels elles résidaient. La nouvelle loi fournit un nouveau cadre pour la prestation de services et soutiens à ces personnes, ou à leur profit, et pour leur financement.

L'article 3 de la nouvelle loi précise le concept de déficience intellectuelle pour l'application de la Loi afin de garantir que cette dernière s'applique de façon uniforme aux personnes possédant des degrés semblables de déficience intellectuelle. Ce concept est déterminant dans les décisions prises en application de l'article 14 de la nouvelle loi concernant l'admissibilité aux services et soutiens et au financement prévus par la Loi. L'article 4 de la nouvelle loi énonce les services et soutiens auxquels s'applique la Loi, y compris ceux fournis dans des résidences dont le fonctionnement est assuré par des organismes de service.

En vertu de l'article 8 de la nouvelle loi, le ministre peut désigner des entités d'examen des demandes et des entités d'examen du financement pour les zones géographiques que précise leur acte de désignation. Les entités d'examen des demandes servent de point d'accès aux services et soutiens aux personnes ayant une déficience intellectuelle qui résident dans leur zone géographique. En vertu de la partie V de la nouvelle loi, ces personnes, ou toute personne agissant en leur nom, peuvent présenter des demandes aux entités d'examen des demandes en vue de recevoir les services et soutiens ou le financement prévus par la Loi. Il appartient à l'entité d'examen des demandes d'établir leur admissibilité aux services et soutiens et au financement. L'entité d'examen du financement, pour sa part, est chargée d'établir l'ordre de priorité pour la fourniture des services et soutiens et le financement aux auteurs d'une demande admissibles.

L'article 9 de la nouvelle loi permet au ministre de financer les services et soutiens de deux façons. Tout comme il lui était possible de le faire dans le cadre de l'ancienne loi, le ministre peut conclure des accords de financement avec des organismes de service pour qu'ils fournissent des services et soutiens aux personnes ayant une déficience intellectuelle, ou à leur profit. En vertu de la nouvelle loi, il peut en plus fournir des fonds aux entités d'examen des demandes aux fins des accords de financement direct que ces dernières ont la possibilité de conclure en vertu de l'article 11. Dans le cadre des accords de financement direct, les entités d'examen des demandes peuvent fournir des fonds directement aux personnes ayant une déficience intellectuelle ou à d'autres personnes agissant en leur nom. La nouvelle loi n'autorise la conclusion d'un tel accord que si les fonds sont nécessaires pour acheter un service ou soutien d'une catégorie

agreement meets certain requirements prescribed by the regulations.

Sections 22 and 23 of the new Act set out the requirements applicable to service agencies with respect to the operation of the agency and the provision of services and supports. Application entities, funding entities and service agencies are required to comply with quality assurance measures prescribed by the regulations made under the Act and to make such reports as may be required by the Minister or by the regulations.

Part VII of the new Act sets out the enforcement mechanisms under the Act. Sections 27 to 29 of the Act provide for the inspection of premises owned or operated by service agencies, application entities and funding entities, including residences for persons with developmental disabilities. Section 30 gives a Director the power to order a service agency, an application entity or funding entity to comply with the Act, the regulations made under the Act or a policy directive issued under the Act. Section 31 gives the Minister the power to appoint a person to take over and manage the affairs of a service agency, an application centre or a funding entity in certain specified circumstances, but only to a certain specified extent.

Part VIII of the new Act includes provisions relating to the collection and use of personal information by the Minister, offences and regulations. Section 41 gives regional municipalities the power to enter into agreements with corporations relating to the operation of supported group living residences for persons with developmental disabilities.

Parts IX and X of the new Act set out transitional provisions and consequential amendments to other statutes, including the repeal of the *Developmental Services Act*.

prescrite par les règlements pris en application de la Loi et que le destinataire des fonds satisfait à certaines exigences prescrites par les règlements.

Les articles 22 et 23 de la nouvelle loi énoncent les exigences applicables aux organismes de service à l'égard de leur fonctionnement et de la prestation des services et soutiens. Les entités d'examen des demandes, les entités d'examen du financement et les organismes de service sont tenus de se conformer aux mesures d'assurance de la qualité qui sont prescrites par les règlements pris en application de la Loi et de présenter les rapports que le ministre ou les règlements exigent.

La partie VII de la nouvelle loi énonce les mécanismes d'exécution de la Loi. Les articles 27 à 29 prévoient l'inspection des lieux dont les organismes de service, les entités d'examen des demandes et les entités d'examen du financement sont propriétaires ou dont ils assurent le fonctionnement, y compris les résidences pour personnes ayant une déficience intellectuelle. L'article 30 autorise les directeurs à ordonner à ces organismes et à ces entités de se conformer à la Loi, aux règlements pris en application de la Loi ou à une directive en matière de politique donnée en vertu de la Loi. L'article 31, pour sa part, autorise le ministre à nommer une personne pour prendre en charge et gérer les affaires d'un organisme de service, d'une entité d'examen des demandes ou d'une entité d'examen du financement dans les circonstances qui y sont précisées, mais seulement dans la mesure également précisée.

La partie VIII de la nouvelle loi renferme des dispositions relatives à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels par le ministre, aux infractions et aux règlements. L'article 41 donne aux municipalités régionales le pouvoir de conclure des accords avec des personnes morales à l'égard du fonctionnement des résidences de groupe avec services de soutien pour personnes ayant une déficience intellectuelle.

Les parties IX et X de la nouvelle loi énoncent les dispositions transitoires et les modifications corrélatives apportées à d'autres lois, y compris l'abrogation de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*.

**An Act to provide services
to persons with developmental
disabilities, to repeal the
Developmental Services Act
and to amend certain other statutes**

**Loi visant à prévoir des services
pour les personnes ayant
une déficience intellectuelle,
à abroger la Loi sur les services
aux personnes ayant
une déficience intellectuelle
et à modifier d'autres lois**

This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gov.on.ca.

CONTENTS

**PART I
INTERPRETATION**

1. Definitions
2. Interpretation, eligibility
3. Developmental disability
4. Services and supports

**PART II
APPLICATION**

5. Application

**PART III
ADMINISTRATION**

6. Director
7. Policy directives
8. Application and funding entities

**PART IV
FUNDING OF SERVICES AND SUPPORTS**

9. Funding of services and supports
10. Funding of service agencies
11. Direct funding agreements

**PART V
ACCESS TO SERVICES AND SUPPORTS
AND FUNDING**

DEFINITION

12. Definition, applicant

APPLICATION FOR SERVICES AND SUPPORTS AND FUNDING

13. Application

ELIGIBILITY

14. Determination of eligibility
15. Notice of determination
16. Review of determination

PRIORITIZATION

17. Assessment and prioritization

SOMMAIRE

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Définitions
2. Interprétation : admissibilité
3. Déficience intellectuelle
4. Services et soutiens

**PARTIE II
CHAMP D'APPLICATION**

5. Champ d'application

**PARTIE III
APPLICATION**

6. Directeur
7. Directives en matière de politique
8. Entités d'examen des demandes et entités d'examen du financement

**PARTIE IV
FINANCEMENT DES SERVICES ET SOUTIENS**

9. Financement des services et soutiens
10. Financement des organismes de service
11. Accords de financement direct

**PARTIE V
ACCÈS AUX SERVICES ET SOUTIENS
ET AU FINANCEMENT**

DÉFINITION

12. Définition : «auteur de demande»

DEMANDE DE SERVICES ET SOUTIENS ET DE FINANCEMENT

13. Demande

ADMISSIBILITÉ

14. Détermination de l'admissibilité
15. Avis de la décision
16. Réexamen de la décision

ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DE PRIORITÉ

17. Évaluation et établissement de l'ordre de priorité

SERVICES AND SUPPORTS TO PROMOTE THE SOCIAL INCLUSION OF
PERSONS WITH DEVELOPMENTAL DISABILITIES ACT, 2008

18. Service and support profile
19. Prioritization, waiting list
20. Reassessment of service and support profiles, etc.
21. Notice of available services, etc.

**PART VI
RULES GOVERNING
SERVICE AGENCIES**

22. Operation of service agencies
23. Provision of services and supports
24. Quality assurance
25. Reporting requirements
26. Complaints procedure

**PART VII
ENFORCEMENT**

INSPECTIONS

27. Inspectors
28. Inspections without warrant
29. Warrant

COMPLIANCE ORDERS AND
APPOINTMENT OF SUPERVISOR

30. Compliance order
31. Immediate take-overs
32. Powers of manager on take-over
33. Protection from personal liability
34. Labour relations matters

**PART VIII
GENERAL**

35. Collection and use of personal information
36. Offences
37. Regulations, Minister
38. Regulations, Lieutenant Governor in Council
39. Draft regulations made public
40. Classes
41. Municipal power to enter into agreements

**PART IX
TRANSITIONAL MATTERS**

42. Transition, persons receiving services under Developmental Services Act
43. Transition, prior determination of eligibility
44. Transition, facilities under Developmental Services Act
45. Transition, agreements under s. 2 (2) of Developmental Services Act

**PART X
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND REPEAL**

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

46. City of Greater Sudbury Act, 1999
47. City of Hamilton Act, 1999
48. City of Ottawa Act, 1999
49. City of Toronto Act, 2006
50. Coroners Act
51. Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993
52. Education Act
53. Health Protection and Promotion Act

18. Profil de services et soutiens
19. Ordre de priorité et listes d'attente
20. Réexamen des profils de services et soutiens
21. Avis de disponibilité

**PARTIE VI
RÈGLES RÉGISSANT LES ORGANISMES
DE SERVICE**

22. Fonctionnement des organismes de service
23. Fourniture des services et soutiens
24. Assurance de la qualité
25. Présentation de rapports
26. Mécanisme de traitement des plaintes

**PARTIE VII
EXÉCUTION**

INSPECTIONS

27. Inspecteurs
28. Inspections sans mandat
29. Mandat

ORDRES DE CONFORMITÉ ET NOMINATION
D'UN ADMINISTRATEUR

30. Ordre de conformité
31. Prise en charge immédiate
32. Pouvoirs de l'administrateur
33. Immunité
34. Relations de travail

**PARTIE VIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

35. Collecte et utilisation de renseignements personnels
36. Infractions
37. Règlements : ministre
38. Règlements : lieutenant-gouverneur en conseil
39. Ébauche d'un règlement mise à la disposition du public
40. Catégories
41. Pouvoir des municipalités de conclure un accord

**PARTIE IX
QUESTIONS TRANSITOIRES**

42. Dispositions transitoires : bénéficiaires de services prévus par la Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle
43. Dispositions transitoires : décisions d'admissibilité antérieures
44. Dispositions transitoires : établissements visés par la Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle
45. Dispositions transitoires : ententes visées au par. 2 (2) de la Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle

**PARTIE X
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ABROGATION**

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

46. Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury
47. Loi de 1999 sur la cité de Hamilton
48. Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa
49. Loi de 2006 sur la cité de Toronto
50. Loi sur les coroners
51. Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne
52. Loi sur l'éducation
53. Loi sur la protection et la promotion de la santé

- 54. Hospital Labour Disputes Arbitration Act
- 55. Marriage Act
- 56. Municipal Act, 2001
- 57. Pay Equity Act
- 58. Residential Tenancies Act, 2006
- 59. Substitute Decisions Act, 1992
- 60. Succession Law Reform Act
- 61. Town of Haldimand Act, 1999
- 62. Town of Norfolk Act, 1999

REPEAL

- 63. Repeal

**PART XI
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

- 64. Commencement
- 65. Short title

- 54. Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux
- 55. Loi sur le mariage
- 56. Loi de 2001 sur les municipalités
- 57. Loi sur l'équité salariale
- 58. Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation
- 59. Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui
- 60. Loi portant réforme du droit des successions
- 61. Loi de 1999 sur la ville de Haldimand
- 62. Loi de 1999 sur la ville de Norfolk

ABROGATION

- 63. Abrogation

**PARTIE XI
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

- 64. Entrée en vigueur
- 65. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
INTERPRETATION**

Definitions

- 1. In this Act,

“application entity” means an entity designated by the Minister under subsection 8 (1) with respect to an application under Part V for services and supports or for funding, or both, under this Act; (“entité d’examen des demandes”)

“direct funding” means funding for the benefit of a person with a developmental disability that is provided by the Minister through an application entity in accordance with a direct funding agreement; (“financement direct”)

“direct funding agreement” means an agreement described in section 11; (“accord de financement direct”)

“Director” means a Director appointed under section 6; (“directeur”)

“funding entity” means an entity designated by the Minister under subsection 8 (3) with respect to prioritizing the provision of services and supports and funding under this Act; (“entité d’examen du financement”)

“Minister” means the Minister of Community and Social Services or any other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“policy directive” means a policy directive issued by a Director under section 7; (“directive en matière de politique”)

“prescribed” means prescribed by regulation; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlement”)

“service agency” means a corporation or other prescribed entity that provides services and supports to, or for the benefit of, persons with developmental disabilities and

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

Définitions

- 1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«accord de financement direct» Accord visé à l’article 11. («direct funding agreement»)

«directeur» Directeur nommé en vertu de l’article 6. («Director»)

«directive en matière de politique» Directive en matière de politique que donne un directeur en vertu de l’article 7. («policy directive»)

«entité d’examen des demandes» Entité désignée par le ministre en vertu du paragraphe 8 (1) aux fins des demandes de services et soutiens ou de financement, ou d’une combinaison des deux, prévus par la présente loi qui sont faites en application de la partie V. («application entity»)

«entité d’examen du financement» Entité désignée par le ministre en vertu du paragraphe 8 (3) aux fins de l’établissement de l’ordre de priorité pour la fourniture des services et soutiens et le financement en application de la présente loi. («funding entity»)

«financement direct» Fonds fournis par le ministre au profit d’une personne ayant une déficience intellectuelle par le biais d’une entité d’examen des demandes conformément à un accord de financement direct. («direct funding»)

«ministre» Le ministre des Services sociaux et communautaires ou l’autre membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«organisme de service» Personne morale, ou entité prescrite, qui fournit des services et soutiens aux personnes ayant une déficience intellectuelle, ou à leur profit, et

that has entered into a funding agreement with the Minister under section 10 with respect to those services and supports; (“organisme de service”)

“service and support” means a service and support described in section 4 that is provided to a person with a developmental disability, or for the benefit of such a person. (“services et soutiens”)

Interpretation, eligibility

2. A reference in this Act to a person being eligible for services and supports and funding under this Act is deemed to be a reference to the person being eligible to receive,

- (a) services and supports from a service agency that are funded by the Minister under a funding agreement made under section 10; and
- (b) direct funding in accordance with a direct funding agreement made under section 11.

Developmental disability

3. (1) A person has a developmental disability for the purposes of this Act if the person has the prescribed significant limitations in cognitive functioning and adaptive functioning and those limitations,

- (a) originated before the person reached 18 years of age;
- (b) are likely to be life-long in nature; and
- (c) affect areas of major life activity, such as personal care, language skills, learning abilities, the capacity to live independently as an adult or any other prescribed activity.

Same

- (2) In subsection (1),

“adaptive functioning” means a person’s capacity to gain personal independence, based on the person’s ability to learn and apply conceptual, social and practical skills in his or her everyday life; (“fonctionnement adaptatif”)

“cognitive functioning” means a person’s intellectual capacity, including the capacity to reason, organize, plan, make judgments and identify consequences. (“fonctionnement cognitif”)

Services and supports

4. (1) The following are services and supports to which this Act applies:

- 1. Residential services and supports.

qui a conclu un accord de financement concernant ces services et soutiens avec le ministre en vertu de l’article 10. («service agency»)

«prescrit» Prescrit par règlement. («prescribed»)

«règlement» Règlement pris en application de la présente loi. («regulations»)

«services et soutiens» Services et soutiens visés à l’article 4 qui sont fournis à une personne ayant une déficience intellectuelle, ou à son profit. («service and support»)

Interprétation : admissibilité

2. La mention dans la présente loi d’une personne admissible aux services et soutiens et au financement prévus par celle-ci vaut mention d’une personne qui est admissible à recevoir ce qui suit :

- a) les services et soutiens d’un organisme de service qui sont financés par le ministre aux termes d’un accord de financement conclu en vertu de l’article 10;
- b) un financement direct, conformément à un accord de financement direct conclu en vertu de l’article 11.

Déficience intellectuelle

3. (1) Pour l’application de la présente loi, une personne a une déficience intellectuelle si elle présente des limitations substantielles prescrites dans son fonctionnement cognitif et son fonctionnement adaptatif et que ces limitations satisfont aux critères suivants :

- a) elles se sont manifestées avant que la personne n’atteigne l’âge de 18 ans;
- b) elles seront vraisemblablement permanentes;
- c) elles touchent des activités importantes de la vie quotidienne, comme les soins personnels, le langage, la faculté d’apprentissage, la capacité à vivre en adulte autonome ou toute autre activité prescrite.

Idem

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (1).

«fonctionnement adaptatif» Capacité d’une personne à devenir autonome, déterminée par son aptitude à acquérir des habiletés conceptuelles, sociales et pratiques et à les appliquer dans sa vie de tous les jours. («adaptive functioning»)

«fonctionnement cognitif» Capacité intellectuelle d’une personne, notamment sa capacité à raisonner, à organiser, à planifier, à former des jugements et à déterminer des conséquences. («cognitive functioning»)

Services et soutiens

4. (1) La présente loi s’applique aux services et soutiens suivants :

- 1. Les services et soutiens résidentiels.

2. Activities of daily living services and supports.
3. Community participation services and supports.
4. Caregiver respite services and supports.
5. Professional and specialized services.
6. Person-directed planning services and supports.
7. Any other prescribed services and supports.

Definitions

(2) In this section and for the purposes of this Act,

“activities of daily living services and supports” means services and supports to assist a person with a developmental disability with personal hygiene, dressing, grooming, meal preparation, administration of medication, and includes training related to money management, banking, using public transportation and other life skills and such other services and supports as may be prescribed; (“services et soutiens liés aux activités de la vie quotidienne”)

“caregiver respite services and supports” means services and supports that are provided to, or for the benefit of, a person with a developmental disability by a person other than the primary caregiver of the person with a developmental disability and that are provided for the purpose of providing a temporary relief to the primary caregiver; (“services et soutiens de relève pour fournisseurs de soins”)

“community participation services and supports” means services and supports to assist a person with a developmental disability with social and recreational activities, work activities, volunteer activities and such other services and supports as may be prescribed; (“services et soutiens liés à la participation communautaire”)

“host family residence” means the residence of a family, composed of one or more persons, in which a person with a developmental disability who is not a family member is placed by a service agency to reside and receive care, support and supervision from the host family, in exchange for remuneration provided to the host family by the service agency; (“résidence de famille hôte”)

“intensive support residence” means a staff-supported residence operated by a service agency,

- (a) in which one or two persons with developmental disabilities reside, and
- (b) in which each resident requires and receives intensive support that meets the prescribed requirements; (“résidence avec services de soutien intensif”)

“person-directed planning services and supports” means services and supports to assist persons with developmental disabilities in identifying their life vision and goals and finding and using services and supports to

2. Les services et soutiens liés aux activités de la vie quotidienne.
3. Les services et soutiens liés à la participation communautaire.
4. Les services et soutiens de relève pour fournisseurs de soins.
5. Les services professionnels et spécialisés.
6. Les services et soutiens liés à la planification gérée par la personne.
7. Les autres services et soutiens prescrits.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et dans le cadre de la présente loi.

«résidence avec services de soutien à l'autonomie» Résidence dont le fonctionnement est assuré par un organisme de service, qui n'est pas dotée de personnel et dans laquelle une ou plusieurs personnes ayant une déficience intellectuelle :

- a) d'une part, résident, seules ou avec d'autres, mais sans dépendre d'un membre de leur famille ou d'un fournisseur de soins;
- b) d'autre part, reçoivent des services et soutiens de l'organisme de service. («supported independent living residence»)

«résidence avec services de soutien intensif» Résidence dotée de personnel dont le fonctionnement est assuré par un organisme de service et dans laquelle :

- a) d'une part, une ou deux personnes ayant une déficience intellectuelle résident;
- b) d'autre part, chaque résident a besoin d'un soutien intensif qui satisfait aux exigences prescrites, et il reçoit ce soutien. («intensive support residence»)

«résidence de famille hôte» Résidence d'une famille composée d'une ou de plusieurs personnes dans laquelle une personne ayant une déficience intellectuelle qui n'est pas membre de la famille a été placée par un organisme de service pour y résider et y recevoir des soins, du soutien et de la surveillance de la part de la famille, en échange d'une rémunération fournie à la famille par l'organisme. («host family residence»)

«résidence de groupe avec services de soutien» Résidence dotée de personnel dont le fonctionnement est assuré par un organisme de service et dans laquelle au moins trois personnes ayant une déficience intellectuelle résident et reçoivent des services et soutiens de l'organisme. («supported group living residence»)

«services et soutiens liés à la participation communautaire» Services et soutiens visant à aider une personne ayant une déficience intellectuelle pour ce qui est des activités sociales et récréatives et des activités liées au travail ou au bénévolat, ainsi que les autres services et soutiens prescrits. («community participation services and supports»)

«services et soutiens liés à la planification gérée par la personne» Services et soutiens visant à aider une personne ayant une déficience intellectuelle à déterminer

meet their identified goals with the help of their families or significant others of their choice; (“services et soutiens liés à la planification gérée par la personne”)

“professional and specialized services” includes services provided by a psychologist, social worker or speech language pathologist or such other services as may be prescribed; (“services professionnels et spécialisés”)

“residential services and supports” means services and supports that are provided to persons with developmental disabilities who reside in one of the following types of residences and includes the provision of accommodations, or arranging for accommodations, in any of the following types of residences, and such other services and supports as may be prescribed:

1. Intensive support residences.
2. Supported group living residences.
3. Host family residences.
4. Supported independent living residences.
5. Such other types of residences as may be prescribed; (“services et soutiens résidentiels”)

“supported group living residence” means a staff-supported residence operated by a service agency, in which three or more persons with developmental disabilities reside and receive services and supports from the agency; (“résidence de groupe avec services de soutien”)

“supported independent living residence” means a residence operated by a service agency that is not supported by staff and in which one or more persons with developmental disabilities,

- (a) reside alone or with others but independently of family members or of a caregiver, and
- (b) receive services and supports from the service agency. (“résidence avec services de soutien à l’autonomie”)

PART II APPLICATION

Application

5. This Act applies with respect to persons with developmental disabilities who reside in Ontario and are at least 18 years of age.

PART III ADMINISTRATION

Director

6. (1) The Minister may appoint one or more Directors for the purposes of this Act.

Duties

(2) A Director shall perform such duties and exercise

sa vision et ses objectifs de vie ainsi qu’à trouver et à utiliser les services et soutiens qui lui permettront d’atteindre ces objectifs avec l’aide de sa famille ou des proches qu’elle choisit. («person-directed planning services and supports»)

«services et soutiens liés aux activités de la vie quotidienne» Services et soutiens visant à aider une personne ayant une déficience intellectuelle à s’occuper de son hygiène corporelle, à s’habiller, à faire sa toilette, à préparer ses repas et à prendre ses médicaments et, en outre, services et soutiens visant à lui apprendre des compétences de la vie courante, par exemple comment gérer un budget, comment se servir des services bancaires et comment utiliser les transports en commun, ainsi que les autres services et soutiens prescrits. («activities of daily living services and supports»)

«services et soutiens de relève pour fournisseurs de soins» Services et soutiens fournis à une personne ayant une déficience intellectuelle, ou à son profit, par une personne qui n’est pas son fournisseur principal de soins dans le but d’offrir un répit temporaire à ce dernier. («caregiver respite services and supports»)

«services et soutiens résidentiels» Services et soutiens fournis aux personnes ayant une déficience intellectuelle qui résident dans l’un ou l’autre des types suivants de résidences, y compris leur hébergement, ou la prise de mesures en vue de leur hébergement, dans l’un ou l’autre de ces types de résidences, ainsi que les autres services et soutiens prescrits :

1. Les résidences avec services de soutien intensif.
2. Les résidences de groupe avec services de soutien.
3. Les résidences de famille hôte.
4. Les résidences avec services de soutien à l’autonomie.
5. Les autres types prescrits de résidences. («residential services and supports»)

«services professionnels et spécialisés» S’entend notamment des services fournis par un psychologue, un travailleur social ou un orthophoniste ainsi que les autres services prescrits. («professional and specialized services»)

PARTIE II CHAMP D’APPLICATION

Champ d’application

5. La présente loi s’applique à l’égard des personnes ayant une déficience intellectuelle qui résident en Ontario et qui sont âgées d’au moins 18 ans.

PARTIE III APPLICATION

Directeur

6. (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs directeurs pour l’application de la présente loi.

Fonctions

(2) Tout directeur exerce les fonctions et les pouvoirs

such powers as may be imposed or conferred on the Director by this Act and the regulations.

Limitations, etc.

(3) An appointment under this section is subject to such limitations or conditions as may be set out in the appointment.

Delegation

(4) A Director may, in writing, authorize a person or class of persons to exercise any of the powers or duties of the Director under his or her supervision and direction.

Policy directives

Service agencies

7. (1) A Director may issue policy directives to service agencies with respect to the following matters:

1. Performance standards and performance measures with respect to the provision of services and supports for persons with developmental disabilities.
2. Such other matters as may be prescribed.

Application entities

(2) A Director may issue policy directives to application entities with respect to the following matters:

1. Procedures to be followed in monitoring and administering direct funding to or for the benefit of persons with developmental disabilities under section 11.
2. Procedures to be followed in performing the following functions:
 - i. determining under section 14 eligibility for services and supports and funding under this Act,
 - ii. determining the method of assessment used under subsection 17 (1) to assess the needs of a person with a developmental disability for services and supports under this Act,
 - iii. determining the qualifications and service standards of the persons who may perform the assessment under subsection 17 (1) of the needs of a person with a developmental disability.
3. Performance standards and performance measures with respect to the performance of duties of the entities under this Act.
4. Such other matters as may be prescribed.

Funding entities

(3) A Director may issue policy directives to funding entities with respect to the following matters:

1. Procedures to be followed in performing the following functions:

que lui attribuent la présente loi et les règlements.

Restrictions

(3) Chaque nomination faite en vertu du présent article est assortie des restrictions ou conditions qui y sont précisées.

Délégation

(4) Tout directeur peut, par écrit, autoriser une personne ou une catégorie de personnes à exercer ses pouvoirs ou fonctions sous sa supervision et sa direction.

Directives en matière de politique

Organismes de service

7. (1) Tout directeur peut donner des directives en matière de politique aux organismes de service sur les questions suivantes :

1. Les normes et mesures de rendement applicables à la fourniture de services et soutiens aux personnes ayant une déficience intellectuelle.
2. Les autres questions prescrites.

Entités d'examen des demandes

(2) Tout directeur peut donner des directives en matière de politique aux entités d'examen des demandes sur les questions suivantes :

1. Les modalités applicables au contrôle et à l'administration du financement direct fourni aux personnes ayant une déficience intellectuelle, ou à leur profit, en application de l'article 11.
2. Les modalités applicables à la détermination des questions suivantes :
 - i. l'admissibilité, en application de l'article 14, aux services et soutiens et au financement prévus par la présente loi,
 - ii. la méthode utilisée en application du paragraphe 17 (1) pour évaluer les besoins d'une personne ayant une déficience intellectuelle en matière de services et soutiens prévus par la présente loi,
 - iii. les qualités requises des personnes qui peuvent évaluer, en application du paragraphe 17 (1), les besoins d'une personne ayant une déficience intellectuelle, et les normes de service applicables à leur égard.
3. Les normes et mesures de rendement applicables à l'exercice des fonctions que la présente loi attribue aux entités.
4. Les autres questions prescrites.

Entités d'examen du financement

(3) Tout directeur peut donner des directives en matière de politique aux entités d'examen du financement sur les questions suivantes :

1. Les modalités applicables à la détermination des questions suivantes :

- i. determining the method of allocating Ministry resources among persons with developmental disabilities,
- ii. determining the method of prioritizing persons for whom a funding entity has developed a service and support profile under section 18.

2. Performance standards and performance measures with respect to the performance of duties of the entities under this Act.
3. Such other matters as may be prescribed.

Classes

(4) A policy directive may create different classes of service agencies, application entities and funding entities and may contain different provisions in respect of each class.

Compliance

(5) Every service agency, application entity and funding entity shall comply with the applicable policy directives.

Legislation Act, 2006, Part III

(6) A policy directive issued under this section is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Publication

(7) The Director who issued the policy directive shall ensure that policy directives issued under this section are posted on the Ministry website or published in such other manner as may be prescribed.

Application and funding entities

8. (1) The Minister may designate, as an application entity for the purposes of this Act, a service agency, another corporation or another entity that may be prescribed.

Powers and duties

(2) Every application entity shall perform the duties and may exercise the powers that this Act or the regulations specify for application entities.

Funding entity

(3) The Minister may designate, as a funding entity for the purposes of this Act, a corporation or another entity that may be prescribed but shall not designate a service agency as a funding entity.

Powers and duties

(4) Every funding entity shall perform the duties and may exercise the powers that this Act or the regulations specify for funding entities.

Access to services and supports

(5) Every application entity shall provide a single point of access to services and supports funded under this Act

- i. le mode de répartition des ressources du ministère entre les personnes ayant une déficience intellectuelle,
- ii. le mode d'établissement de l'ordre de priorité des personnes pour lesquelles les entités ont élaboré un profil de services et soutiens en application de l'article 18.

2. Les normes et mesures de rendement applicables à l'exercice des fonctions que la présente loi attribue aux entités.
3. Les autres questions prescrites.

Catégories

(4) Les directives en matière de politique peuvent créer des catégories différentes d'organismes de service, d'entités d'examen des demandes et d'entités d'examen du financement et peuvent contenir des dispositions différentes à l'égard de chacune d'elles.

Conformité

(5) Chaque organisme de service, chaque entité d'examen des demandes et chaque entité d'examen du financement se conforme aux directives en matière de politique applicables.

Loi de 2006 sur la législation, partie III

(6) Les directives en matière de politique données en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Publication

(7) Tout directeur veille à ce que les directives en matière de politique qu'il donne en vertu du présent article soient affichées sur le site Web du ministère ou publiées de la manière prescrite.

Entités d'examen des demandes et entités d'examen du financement

8. (1) Le ministre peut désigner des organismes de service, d'autres personnes morales ou d'autres entités prescrites comme entités d'examen des demandes pour l'application de la présente loi.

Attributions

(2) Les entités d'examen des demandes exercent les pouvoirs et les fonctions que précisent la présente loi ou les règlements à leur égard.

Entités d'examen du financement

(3) Le ministre peut désigner des personnes morales ou d'autres entités prescrites, mais non des organismes de service, comme entités d'examen du financement pour l'application de la présente loi.

Attributions

(4) Les entités d'examen du financement exercent les pouvoirs et les fonctions que précisent la présente loi ou les règlements à leur égard.

Accès aux services et soutiens

(5) Chaque entité d'examen des demandes sert de point d'accès unique aux services et soutiens financés en

for persons with developmental disabilities residing in the geographic area described in the entity's designation.

Multiple entities in area

(6) If the Minister designates more than one application entity for the same geographic area, the application entities designated for the area shall work together to comply with subsection (5).

Funding entities

(7) Every funding entity shall perform its duties and may exercise its powers with respect to persons with developmental disabilities residing in the geographic area described in the entity's designation.

Multiple entities in area

(8) If the Minister designates more than one funding entity for the same geographic area, the funding entities designated for the area shall work together to comply with subsection (7).

Terms and conditions of designation

(9) The Minister may impose terms and conditions on a designation made under this section and may from time to time amend or remove the terms and conditions or impose new terms and conditions.

Funding

(10) The Minister may enter into funding agreements with application entities and funding entities to provide funding with respect to the costs that the application entities or funding entities, as the case may be, incur in exercising their powers or carrying out their duties under this Act.

Revocation of designation

(11) The Minister may revoke a designation made under this section.

Quality assurance

(12) Every application entity and funding entity shall comply with such quality assurance measures as may be prescribed.

Reporting requirements

- (13) Every application entity and funding entity shall,
- (a) make a report to the Minister whenever the Minister requests it, in the form and containing the information specified by the Minister; and
 - (b) comply with such other reporting requirements as may be prescribed.

**PART IV
FUNDING OF SERVICES AND SUPPORTS**

Funding of services and supports

9. The Minister may fund services and supports for persons with developmental disabilities using the following methods of funding:

application de la présente loi aux personnes ayant une déficience intellectuelle qui résident dans la zone géographique que précise son acte de désignation.

Plus d'une entité dans une zone

(6) Si le ministre désigne plus d'une entité d'examen des demandes pour une même zone géographique, les entités ainsi désignées travaillent ensemble dans le but de se conformer au paragraphe (5).

Entités d'examen du financement

(7) Chaque entité d'examen du financement exerce ses pouvoirs et fonctions à l'égard des personnes ayant une déficience intellectuelle qui résident dans la zone géographique que précise son acte de désignation.

Plus d'une entité dans une zone

(8) Si le ministre désigne plus d'une entité d'examen du financement pour une même zone géographique, les entités ainsi désignées travaillent ensemble dans le but de se conformer au paragraphe (7).

Conditions

(9) Le ministre peut assortir de conditions toute désignation qu'il fait en vertu du présent article et modifier ou supprimer ces conditions ou en imposer de nouvelles.

Financement

(10) Le ministre peut conclure avec les entités d'examen des demandes et les entités d'examen du financement des accords de financement des coûts qu'elles engagent respectivement dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que leur attribue la présente loi.

Révocation d'une désignation

(11) Le ministre peut révoquer une désignation faite en vertu du présent article.

Assurance de la qualité

(12) Chaque entité d'examen des demandes et chaque entité d'examen du financement se conforme aux mesures prescrites d'assurance de la qualité.

Présentation de rapports

- (13) Chaque entité d'examen des demandes et chaque entité d'examen du financement :
- a) d'une part, présente au ministre, à sa demande, un rapport rédigé dans la forme et comprenant les renseignements qu'il précise;
 - b) d'autre part, se conforme aux autres exigences prescrites en matière de présentation de rapports.

**PARTIE IV
FINANCEMENT DES SERVICES ET SOUTIENS**

Financement des services et soutiens

9. Le ministre peut financer des services et soutiens pour les personnes ayant une déficience intellectuelle par l'un ou l'autre des modes de financement suivants :

1. The Minister may enter into funding agreements with service agencies under section 10.
2. In a funding agreement with an application entity described in subsection 8 (10), the Minister may agree to provide funds to the entity for purposes of direct funding agreements that the entity enters into under section 11 with persons with developmental disabilities or other persons on their behalf.

Funding of service agencies

10. (1) The Minister may enter into a written agreement with a service agency to fund the agency for the provision of specified services and supports to, or for the benefit of, persons with developmental disabilities.

Terms and conditions

(2) An agreement under subsection (1) shall be subject to such terms and conditions as are specified in it.

Compliance with agreement, Act, etc.

(3) It is a term and condition of every funding agreement made under this section that the Minister may terminate some or all of the funding provided under the agreement if the service agency fails to comply with a term or condition of the agreement or with the requirements of this Act, the regulations or of an applicable policy directive.

Direct funding agreements

11. (1) An application entity may enter into a direct funding agreement under this section only if,

- (a) an application for direct funding has been made under section 13;
- (b) the funds to be provided under the agreement are requested solely for the purpose of purchasing services and supports for the benefit of a person with a developmental disability that are part of a prescribed class of services and supports;
- (c) the person with a developmental disability for whose benefit the services and supports would be purchased has been determined under section 14 to be eligible for services and supports and funding under this Act; and
- (d) the person who is to receive the funds under the agreement meets such requirements as may be prescribed.

Parties to agreement

(2) An application entity may enter into a direct funding agreement with a person with a developmental disability or with another person acting on behalf of a person with a developmental disability.

1. Le ministre peut conclure, en vertu de l'article 10, des accords de financement avec des organismes de service.
2. Aux termes d'un accord de financement avec une entité d'examen des demandes visé au paragraphe 8 (10), le ministre peut convenir de fournir des fonds à l'entité aux fins des accords de financement direct qu'elle a conclus en vertu de l'article 11 avec des personnes ayant une déficience intellectuelle ou d'autres personnes agissant en leur nom.

Financement des organismes de service

10. (1) Le ministre peut conclure avec un organisme de service un accord écrit de financement pour que l'organisme fournisse des services et soutiens précisés aux personnes ayant une déficience intellectuelle, ou à leur profit.

Conditions

(2) L'accord visé au paragraphe (1) est assorti des conditions qui y sont précisées.

Respect des conditions et exigences

(3) Tout accord de financement conclu en vertu du présent article est assorti de la condition voulant que le ministre peut suspendre tout ou partie des fonds fournis si l'organisme de service ne se conforme pas aux conditions de l'accord ou aux exigences de la présente loi, des règlements ou de toute directive en matière de politique applicable.

Accords de financement direct

11. (1) L'entité d'examen des demandes ne peut conclure d'accord de financement direct en vertu du présent article que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une demande de financement direct a été faite en vertu de l'article 13;
- b) les fonds sont demandés uniquement en vue de l'achat, au profit d'une personne ayant une déficience intellectuelle, de services et soutiens qui font partie d'une catégorie prescrite de services et soutiens;
- c) la personne ayant une déficience intellectuelle au profit de qui les services et soutiens seraient achetés a été déclarée, en application de l'article 14, admissible aux services et soutiens et au financement prévu par la présente loi;
- d) la personne qui doit recevoir les fonds aux termes de l'accord satisfait aux exigences prescrites.

Parties à l'accord

(2) L'entité d'examen des demandes peut conclure un accord de financement direct avec une personne ayant une déficience intellectuelle ou avec une autre personne agissant en son nom.

Direct funding agreement

- (3) In a direct funding agreement,
- (a) the application entity shall undertake to provide funds to the other party to the agreement or to a person described in subsection (4) for the purpose of purchasing specified services and supports for the benefit of the person with a developmental disability; and
 - (b) the other party to the agreement shall agree to use the funds solely for the purpose of purchasing the services and supports of the prescribed class that are specified in the agreement for the benefit of the person with a developmental disability.

Service co-ordinator

(4) In a direct funding agreement, the application entity and the other party to the agreement may agree that the funds provided under the agreement be paid to a third party who shall use the funds solely for the purpose of purchasing services and supports for the benefit of the person with a developmental disability and in accordance with such further terms and conditions as may be specified in the agreement.

Contents of agreement

(5) A direct funding agreement shall set out the requirements of subsections (6), (7) and (8) and such other terms and conditions of the funding as may be required by regulation or specified in the agreement.

Receipts and reports

(6) A person who enters into a direct funding agreement with an application entity shall provide the application entity with such receipts and reports with respect to the use of the funds as may be required under the agreement.

Same

(7) Despite subsection (6), the receipts and reports may be provided to the application entity by a person described in subsection (4) who received funds under a direct funding agreement if the agreement so provides.

Application entity

(8) The application entity shall provide funds for the person with a developmental disability at such times and in such manner as are specified in the direct funding agreement and shall monitor the expenditures of the funds by the person who receives them to determine if they are being used in accordance with this Act, the regulations and the agreement.

Misuse of funds

(9) If a person who receives funds under a direct funding agreement fails to use all or a part of the funds provided for the purpose referred to in clause (3) (b), the application entity may terminate the agreement.

Accord de financement direct

- (3) Dans le cadre d'un accord de financement direct :
- a) d'une part, l'entité d'examen des demandes s'engage à fournir des fonds à l'autre partie, ou à une personne visée au paragraphe (4), en vue de l'achat de services et soutiens précisés au profit de la personne ayant une déficience intellectuelle;
 - b) d'autre part, l'autre partie convient d'utiliser les fonds uniquement pour acheter, au profit de la personne ayant une déficience intellectuelle, les services et soutiens de la catégorie prescrite que précise l'accord.

Coordonnateur des services

(4) Dans le cadre d'un accord de financement direct, l'entité d'examen des demandes et l'autre partie peuvent convenir que les fonds fournis soient versés à un tiers qui est tenu de les utiliser uniquement pour acheter des services et soutiens au profit de la personne ayant une déficience intellectuelle et conformément aux conditions supplémentaires que précise l'accord.

Teneur de l'accord

(5) L'accord de financement direct énonce les exigences des paragraphes (6), (7) et (8) ainsi que les autres conditions du financement prescrites par règlement ou précisées dans l'accord.

Reçus et rapports

(6) La personne qui conclut un accord de financement direct avec une entité d'examen des demandes fournit à l'entité les reçus et rapports portant sur l'utilisation des fonds qu'exige l'accord.

Idem

(7) Malgré le paragraphe (6), les reçus et rapports peuvent être fournis à l'entité d'examen des demandes par une personne visée au paragraphe (4) qui a reçu des fonds aux termes d'un accord de financement direct, si l'accord comporte une disposition en ce sens.

Entité d'examen des demandes

(8) L'entité d'examen des demandes fournit des fonds pour la personne ayant une déficience intellectuelle aux moments et de la manière que précise l'accord de financement direct et surveille leur utilisation par la personne qui les reçoit afin de vérifier s'ils sont utilisés conformément à la présente loi, aux règlements et à l'accord.

Mauvaise utilisation des fonds

(9) Si la personne qui reçoit des fonds aux termes d'un accord de financement direct n'utilise pas tout ou partie des fonds à la fin visée à l'alinéa (3) b), l'entité d'examen des demandes peut résilier l'accord.

**PART V
ACCESS TO SERVICES AND SUPPORTS
AND FUNDING**

DEFINITION

Definition, applicant

12. In this Part,

“applicant” means the person with a developmental disability who makes an application under subsection 13 (1) or on whose behalf an application is made under subsection 13 (2).

APPLICATION FOR SERVICES AND SUPPORTS
AND FUNDING

Application

13. (1) A person with a developmental disability who wishes to receive services and supports from a service agency or direct funding for services and supports under this Act, or both, may submit an application for such services and supports or for such funding to the application entity designated for the geographical area in which the person resides.

Application on behalf of another

(2) An application under subsection (1) may be made on behalf of a person with a developmental disability, by a member of the person’s family, by the person’s caregiver or by any other person.

Content of application

(3) An application under subsection (1) may specify that the application is for,

- (a) services and supports provided by service agencies under this Act;
- (b) direct funding for services and supports; or
- (c) a combination of some services and supports from service agencies and some direct funding.

Amendment of application

(4) An application under subsection (1) may be amended at any time after the application is submitted with respect to the services and supports or funding to be included in the application.

Form, etc.

- (5) An application under subsection (1),
 - (a) shall be in the form approved by the Director, if any, and if there is no such form, in the form required by the application entity; and
 - (b) shall be accompanied by such information and documentation as the application entity may specify or as may be required by regulation.

**PARTIE V
ACCÈS AUX SERVICES ET SOUTIENS
ET AU FINANCEMENT**

DÉFINITION

Définition : «auteur de demande»

12. La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«auteur de demande» Personne ayant une déficience intellectuelle qui fait une demande en vertu du paragraphe 13 (1) ou au nom de qui une demande est faite en vertu du paragraphe 13 (2).

DEMANDE DE SERVICES ET SOUTIENS
ET DE FINANCEMENT

Demande

13. (1) Toute personne ayant une déficience intellectuelle qui désire recevoir, en application de la présente loi, les services et soutiens d’un organisme de service ou le financement direct de services et soutiens, ou une combinaison des deux, peut en faire la demande à l’entité d’examen des demandes désignée pour la zone géographique dans laquelle elle réside.

Présentation d’une demande par une autre personne

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être faite au nom de la personne ayant une déficience intellectuelle par un membre de sa famille, par son fournisseur de soins ou par une autre personne.

Teneur de la demande

(3) La demande visée au paragraphe (1) peut préciser qu’elle porte :

- a) soit sur des services et soutiens fournis par des organismes de service en application de la présente loi;
- b) soit sur le financement direct de services et soutiens;
- c) soit sur une combinaison de services et soutiens et de financement direct.

Modification de la demande

(4) La demande visée au paragraphe (1) peut être modifiée à l’égard des services et soutiens ou du financement sur lesquels elle porte à n’importe quel moment après avoir été présentée.

Formule

(5) La demande visée au paragraphe (1) satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est rédigée selon la formule qu’approuve le directeur ou, en l’absence d’une telle formule, selon celle qu’exige l’entité d’examen des demandes;
- b) elle est accompagnée des renseignements et documents que précise l’entité d’examen des demandes ou qu’exigent les règlements.

Provision of information

(6) An application entity shall provide an applicant with information relating to,

- (a) the services and supports that are provided by service agencies in the geographical area for which the entity is designated; and
- (b) direct funding.

ELIGIBILITY

Determination of eligibility

14. (1) Upon receipt of an application under subsection 13 (1), an application entity shall determine in accordance with this section whether the applicant is eligible for services and supports and funding under this Act.

Eligibility criteria

(2) An applicant is eligible for services and supports and funding under this Act if,

- (a) he or she has a developmental disability within the meaning of section 3 and provides proof of the disability as required under subsection (3);
- (b) he or she is at least 18 years of age; and
- (c) he or she resides in Ontario.

Proof of developmental disability

(3) An applicant, or a person acting on behalf of the applicant, shall provide the application entity with documentation that satisfies the application entity that the applicant has been assessed by a person with the prescribed qualifications, using such methods of assessment or criteria as may be prescribed, and determined to have a developmental disability within the meaning of section 3.

Further assessment

(4) If an application entity is not satisfied that the applicant has a developmental disability based on the documentation provided under subsection (3), the application entity may require the applicant to undergo further assessment by a person with the prescribed qualifications, using such methods of assessment or criteria as may be prescribed.

Assessment report

(5) The person who conducts an assessment under subsection (4) shall provide the application entity with a report which shall include a determination of whether, in the assessor's opinion, the applicant has a developmental disability within the meaning of section 3.

Notice of determination

15. The application entity shall give the applicant, or a person who applied on the applicant's behalf under subsection 13 (2), or both, notice in writing of its determination as to whether the applicant is eligible for services and supports and funding under this Act and of the reasons for the determination.

Communication de renseignements

(6) L'entité d'examen des demandes fournit à l'auteur de la demande des renseignements sur ce qui suit :

- a) les services et soutiens qui sont fournis par les organismes de service dans la zone géographique pour laquelle l'entité est désignée;
- b) le financement direct.

ADMISSIBILITÉ

Détermination de l'admissibilité

14. (1) Lorsqu'elle reçoit une demande visée au paragraphe 13 (1), l'entité d'examen des demandes décide, conformément au présent article, si son auteur est admissible aux services et soutiens et au financement prévus par la présente loi.

Critères d'admissibilité

(2) Est admissible aux services et soutiens et au financement prévus par la présente loi l'auteur de la demande qui réunit les conditions suivantes :

- a) il a une déficience intellectuelle au sens de l'article 3 et il en fournit une preuve conforme au paragraphe (3);
- b) il est âgé d'au moins 18 ans;
- c) il réside en Ontario.

Preuve de l'existence d'une déficience intellectuelle

(3) L'auteur de la demande, ou toute personne qui agit en son nom, fournit à l'entité d'examen des demandes des documents qui convainquent celle-ci qu'une personne possédant les qualités prescrites l'a évalué à l'aide des méthodes d'évaluation ou des critères prescrits et a conclu qu'il avait une déficience intellectuelle au sens de l'article 3.

Nouvelle évaluation

(4) Si les documents fournis en application du paragraphe (3) ne la convainquent pas que l'auteur de la demande a une déficience intellectuelle, l'entité d'examen des demandes peut exiger qu'il se fasse évaluer de nouveau par une personne possédant les qualités prescrites, à l'aide des méthodes d'évaluation ou des critères prescrits.

Rapport d'évaluation

(5) La personne qui procède à une évaluation en application du paragraphe (4) remet à l'entité d'examen des demandes un rapport dans lequel elle indique si, d'après ses conclusions, l'auteur de la demande a une déficience intellectuelle au sens de l'article 3.

Avis de la décision

15. L'entité d'examen des demandes remet à l'auteur de la demande ou à la personne qui a fait celle-ci en son nom en vertu du paragraphe 13 (2), ou aux deux, un avis motivé écrit de sa décision quant à l'admissibilité de l'auteur de la demande aux services et soutiens et au financement prévus par la présente loi.

Review of determination

16. (1) If the application entity determines that an applicant is not eligible for services and supports and funding under this Act, the applicant, or a person acting on his or her behalf, may request a review of the determination in accordance with the regulations.

Same

(2) The review shall be conducted in accordance with the regulations.

Statutory Powers Procedure Act

(3) Despite section 32 of the *Statutory Powers Procedure Act*, that statute does not apply to a review conducted under this section.

PRIORITIZATION

Assessment and prioritization

17. (1) If an applicant is determined to be eligible for services and supports and funding under this Act and if, in the case of an application for direct funding, the requirements for direct funding specified in subsection 11 (1) are satisfied,

- (a) an application entity shall assess the applicant's needs for services and supports using the method of assessment specified in a policy directive; and
- (b) a funding entity shall prioritize the provision of services and supports and funding to the applicant in accordance with sections 18 and 19.

Participation of person with developmental disability, etc.

(2) An assessment under clause (1) (a) shall provide the person with a developmental disability, and any person who submitted an application under section 13 on his or her behalf, an opportunity to participate in the assessment and shall take into consideration the preferences of such persons.

Service and support profile

18. (1) A funding entity shall develop a service and support profile for each applicant who is determined to be eligible for services and supports and funding under this Act.

Contents

(2) A service and support profile shall set out the services and supports that may be provided by service agencies under this Act or for which direct funding may be provided under this Act, or both, as the case may be, based on the applicant's needs and the resources available under this Act.

Development

- (3) In developing a service and support profile for a

Réexamen de la décision

16. (1) Si l'entité d'examen des demandes décide que l'auteur de la demande n'est pas admissible aux services et soutiens et au financement prévus par la présente loi, ce dernier, ou toute personne qui agit en son nom, peut demander un réexamen de la décision conformément aux règlements.

Idem

(2) Le réexamen s'effectue conformément aux règlements.

Loi sur l'exercice des compétences légales

(3) Malgré l'article 32 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, cette loi ne s'applique pas au réexamen effectué en vertu du présent article.

ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DE PRIORITÉ

Évaluation et établissement de l'ordre de priorité

17. (1) S'il est décidé que l'auteur de la demande est admissible aux services et soutiens et au financement prévus par la présente loi et que, dans le cas d'une demande de financement direct, il est satisfait aux exigences du paragraphe 11 (1) :

- a) d'une part, l'entité d'examen des demandes évalue les besoins de l'auteur de la demande en matière de services et soutiens en recourant à la méthode d'évaluation que précise une directive en matière de politique;
- b) d'autre part, l'entité d'examen du financement établit l'ordre de priorité pour la fourniture des services et soutiens et le financement à l'auteur de la demande, conformément aux articles 18 et 19.

Participation de la personne ayant une déficience intellectuelle

(2) La personne ayant une déficience intellectuelle, et toute personne qui a fait une demande en son nom en vertu de l'article 13, a la possibilité de participer à l'évaluation visée à l'alinéa (1) a), laquelle tient compte des préférences de ces personnes.

Profil de services et soutiens

18. (1) L'entité d'examen du financement élabore un profil de services et soutiens pour chaque auteur de demande qui est admissible aux services et soutiens et au financement prévus par la présente loi.

Teneur

(2) Le profil de services et soutiens indique les services et soutiens que peuvent fournir les organismes de service ou ceux pour lesquels un financement direct peut être fourni, ou toute combinaison permise de services et soutiens et de financement direct, selon le cas, en application de la présente loi, en fonction des besoins de l'auteur de la demande et des ressources prévues par la présente loi.

Élaboration

- (3) Lorsqu'elle élabore un profil de services et soutiens

person with a developmental disability, a funding entity shall apply the method of resource allocation specified in a policy directive to determine which services and supports may be provided to the person under this Act and the amount of funding available under this Act for those services and supports.

Prioritization, waiting list

19. (1) A funding entity shall prioritize applications received under subsection 13 (1) for services and supports or for funding based on information contained in the applications and on the service and support profiles prepared under section 18.

Rules respecting prioritization

(2) In prioritizing applications, a funding entity shall follow the rules for prioritizing applications set out in a policy directive.

Waiting lists

(3) A funding entity may establish waiting lists for services and supports provided by service agencies under this Act and for direct funding and shall manage those lists in accordance with any applicable policy directives.

Same

(4) If there are not sufficient funds available in a funding entity's geographic area to provide one or more services and supports specified in an applicant's service and support profile immediately or, if direct funding is requested, to provide the direct funding immediately, the funding entity may place the applicant on a waiting list for the services and supports or for the funding, as the case may be.

Report

(5) A funding entity shall, on an annual basis within the time period specified by the Minister, report to the Minister the information that the Minister requires about the waiting lists referred to in subsection (3) and the Minister shall, within 60 days after receiving the report, publish it in the manner that the Minister considers appropriate.

Reassessment of service and support profiles, etc.

20. After a funding entity has developed a service and support profile for an applicant and prioritized the application, the entity may, subject to the procedures and rules for reassessment set out in a policy directive,

- (a) reassess the profile in accordance with section 18; and
- (b) in accordance with section 19, reassess the prioritization for services and supports or for direct funding, based on the reassessment of the profile under clause (a).

pour une personne ayant une déficience intellectuelle, l'entité d'examen du financement applique la méthode d'affectation des ressources que précise une directive en matière de politique pour établir quels services et soutiens peuvent être fournis à la personne en application de la présente loi ainsi que le financement que prévoit celle-ci pour ces services et soutiens.

Ordre de priorité et listes d'attente

19. (1) L'entité d'examen du financement établit l'ordre de priorité des demandes de services et soutiens ou de financement faites en vertu du paragraphe 13 (1) en se fondant sur les renseignements qu'elles renferment et sur les profils de services et soutiens élaborés en application de l'article 18.

Règles d'établissement des priorités

(2) Lorsqu'elle établit l'ordre de priorité des demandes, l'entité d'examen du financement observe les règles énoncées à cet égard dans une directive en matière de politique.

Listes d'attente

(3) L'entité d'examen du financement peut dresser des listes d'attente pour les services et soutiens fournis par les organismes de service en application de la présente loi et pour le financement direct, auquel cas elle gère ces listes conformément aux directives en matière de politique applicables.

Idem

(4) Si les fonds disponibles dans sa zone géographique ne sont pas suffisants pour fournir immédiatement soit un ou plusieurs des services et soutiens précisés dans le profil de services et soutiens de l'auteur de la demande, soit le financement direct demandé, le cas échéant, l'entité d'examen du financement peut placer l'auteur de la demande sur une liste d'attente pour les services et soutiens ou le financement, selon le cas.

Rapport

(5) L'entité d'examen du financement fait un rapport au ministre une fois par année, dans le délai qu'il précise, sur les renseignements qu'il exige au sujet des listes d'attente visées au paragraphe (3). Le ministre publie le rapport de la manière qu'il estime appropriée dans les 60 jours de sa réception.

Réexamen des profils de services et soutiens

20. Après avoir élaboré un profil de services et soutiens pour l'auteur d'une demande et établi l'ordre de priorité de celle-ci, l'entité d'examen du financement peut faire ce qui suit, sous réserve des modalités et règles de réexamen énoncées dans une directive en matière de politique :

- a) réexaminer le profil conformément à l'article 18;
- b) réexaminer, conformément à l'article 19, l'ordre de priorité des services et soutiens ou du financement direct à la lumière du réexamen visé à l'alinéa a).

Notice of available services, etc.

21. (1) If a funding entity has placed an applicant on a waiting list for services and supports provided by service agencies or for direct funding, the entity shall,

- (a) in the case of an application for services and supports from service agencies, give notice to a person described in subsection (2) when one or more of the services and supports becomes available and refer the applicant or person to the appropriate service agency; and
- (b) in the case of an application for direct funding, give notice to a person described in subsection (2) when the funding becomes available.

Same

(2) The funding entity shall give the notice mentioned in subsection (1) to the applicant, or to the person who submitted the application for services and supports on the applicant's behalf under subsection 13 (2), or to both.

**PART VI
RULES GOVERNING
SERVICE AGENCIES**

Operation of service agencies

22. A service agency shall comply with any prescribed requirements with respect to the operation of the agency, including any requirements relating to the composition of its board of directors, if any, the agency's by-laws or the qualifications of any employees of the agency or of any other persons who provide services and supports on behalf of the agency.

Provision of services and supports

23. A service agency shall provide services and supports in accordance with,

- (a) the terms and conditions specified in its funding agreement; and
- (b) such performance standards and measures relevant to each service and support as may be required in a policy directive.

Quality assurance

24. A service agency shall comply with such quality assurance measures as may be prescribed.

Reporting requirements

25. A service agency shall,

- (a) make a report to the Minister whenever the Minister requests it, in the form and containing the information specified by the Minister; and
- (b) comply with such other reporting requirements as may be prescribed.

Complaints procedure

26. A service agency shall ensure that there are written procedures that comply with the regulations for initiating

Avis de disponibilité

21. (1) L'entité d'examen du financement qui a placé l'auteur d'une demande sur une liste d'attente pour les services et soutiens fournis par les organismes de service ou pour le financement direct fait ce qui suit :

- a) dans le cas d'une demande de services et soutiens fournis par les organismes de service, elle avise une personne visée au paragraphe (2) lorsqu'un ou plusieurs des services et soutiens demandés deviennent disponibles et renvoie l'auteur de la demande ou l'autre personne à l'organisme de service compétent;
- b) dans le cas d'une demande de financement direct, elle avise une personne visée au paragraphe (2) lorsque le financement devient disponible.

Idem

(2) L'entité d'examen du financement remet l'avis prévu au paragraphe (1) à l'auteur de la demande ou à la personne qui a fait la demande en son nom en vertu du paragraphe 13 (2), ou aux deux.

**PARTIE VI
RÈGLES RÉGISSANT LES ORGANISMES
DE SERVICE**

Fonctionnement des organismes de service

22. L'organisme de service se conforme aux exigences prescrites à l'égard de son fonctionnement, y compris celles régissant la composition de son conseil d'administration, le cas échéant, ses règlements administratifs ou les qualités requises de ses employés ou des autres personnes qui fournissent des services et soutiens pour son compte.

Fourniture des services et soutiens

23. L'organisme de service fournit ses services et soutiens conformément :

- a) d'une part, aux conditions que précise l'accord de financement conclu à son égard;
- b) d'autre part, aux normes et mesures de rendement applicables à chaque service et soutien qu'exige une directive en matière de politique.

Assurance de la qualité

24. L'organisme de service se conforme aux mesures prescrites d'assurance de la qualité.

Présentation de rapports

25. Chaque organisme de service :

- a) d'une part, présente au ministre, à sa demande, un rapport rédigé dans la forme et comprenant les renseignements qu'il précise;
- b) d'autre part, se conforme aux autres exigences prescrites en matière de présentation de rapports.

Mécanisme de traitement des plaintes

26. L'organisme de service veille à ce qu'il y ait des modalités écrites conformes aux règlements concernant la

complaints to the service agency and for how the service agency deals with complaints.

**PART VII
ENFORCEMENT**

INSPECTIONS

Inspectors

27. (1) A Director may appoint inspectors for purposes of this Act.

Director, inspector by office

(2) A Director is an inspector for purposes of this section by virtue of his or her office.

Certificate of appointment

(3) The Director shall issue to every inspector a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of his or her signature.

Production of certificate

(4) An inspector carrying out an inspection under section 28 shall produce his or her certificate of appointment upon request.

Inspections without warrant

28. (1) An inspector may carry out an inspection under this Act in order to determine if a service agency, an application entity or a funding entity is complying with this Act, the regulations and the applicable policy directives.

Entry

(2) Subject to subsection (3), at any reasonable time, an inspector may, without warrant and in accordance with the prescribed criteria, enter premises that are owned or operated by a service agency, an application entity or a funding entity in order to carry out an inspection.

Residences

(3) The power to enter premises under subsection (2) shall not be exercised with respect to a residence for persons with developmental disabilities that is owned or operated by a service agency unless the residence is a supported group living residence, an intensive support residence or a prescribed type of residence.

Powers

(4) Upon entering premises under subsection (2), an inspector may,

- (a) require any person in the premises to produce any document, record or thing that is relevant to the inspection;
- (b) upon giving a receipt for it, remove any document, record or thing that is relevant to the inspection for the purposes of making copies or extracts;
- (c) question any person present in the premises on matters relevant to the inspection;

présentation de plaintes à l'organisme et leur traitement par celui-ci.

**PARTIE VII
EXÉCUTION**

INSPECTIONS

Inspecteurs

27. (1) Tout directeur peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Directeur : inspecteur d'office

(2) Pour l'application du présent article, tout directeur est d'office inspecteur.

Attestation de nomination

(3) Le directeur remet à chaque inspecteur une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci.

Présentation de l'attestation

(4) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu de l'article 28 produit sur demande son attestation de nomination.

Inspections sans mandat

28. (1) L'inspecteur peut effectuer une inspection en vertu de la présente loi afin d'établir si un organisme de service, une entité d'examen des demandes ou une entité d'examen du financement se conforme à la présente loi, aux règlements et aux directives en matière de politique applicables.

Entrée

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'inspecteur peut, à toute heure raisonnable et conformément aux critères prescrits, pénétrer dans les lieux dont un organisme de service, une entité d'examen des demandes ou une entité d'examen du financement est propriétaire ou dont il assure le fonctionnement en vue d'y effectuer une inspection.

Résidences

(3) Le pouvoir de pénétrer dans des lieux en vertu du paragraphe (2) ne peut s'exercer à l'égard d'une résidence pour personnes ayant une déficience intellectuelle dont un organisme de service est propriétaire ou dont il assure le fonctionnement que si la résidence est une résidence de groupe avec services de soutien, une résidence avec services de soutien intensif ou un type prescrit de résidence.

Pouvoirs

(4) Lorsqu'il pénètre dans des lieux en vertu du paragraphe (2), l'inspecteur peut :

- a) exiger de toute personne qui s'y trouve qu'elle produise un document, un dossier ou une chose qui se rapporte à l'inspection;
- b) après remise d'un récépissé, enlever le document, le dossier ou la chose qui se rapporte à l'inspection afin d'en tirer des copies ou des extraits;
- c) interroger toute personne qui s'y trouve sur des questions qui se rapportent à l'inspection;

- (d) in the case of an inspection of a residence referred to in subsection (3) or of other premises in which services and supports are provided to persons with developmental disabilities, examine the condition of the premises and its equipment and inquire from any person present in the premises, including residents or other persons receiving services and supports from a service agency, about,
- (i) the adequacy of the staff,
 - (ii) the range of services and supports provided in the premises, and
 - (iii) any other matter considered relevant to the provision of services and supports to persons with developmental disabilities; and
- (e) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in the premises in order to produce a document or record in readable form.

Written demand

(5) A demand that a document, record or thing be produced for inspection must be in writing and must include a statement of the nature of the document, record or thing required.

Assistance

(6) An inspector may be accompanied by any person who has special, expert or professional knowledge and who may be of assistance in carrying out the inspection.

Use of force prohibited

(7) An inspector shall not use force to enter and inspect premises under this section.

Obligation to produce and assist

(8) A person who is required to produce a document, record or thing under clause (4) (a) shall produce it and shall, on request by the inspector, provide any assistance that is reasonably necessary, including assistance in using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce a document or record in readable form.

Return of removed things

(9) An inspector who removes any document, record or thing from premises under clause (4) (b) shall,

- (a) make it available to the person from whom it was removed, on request, at a time and place convenient for both the person and the inspector; and
- (b) return it to the person being inspected within a reasonable time.

Admissibility of copies

(10) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in

- d) dans le cas de l'inspection d'une résidence visée au paragraphe (3) ou d'autres lieux où des services et soutiens sont fournis à des personnes ayant une déficience intellectuelle, vérifier l'état des lieux et du matériel, et se renseigner auprès de toute personne qui s'y trouve, y compris les résidents ou les autres personnes qui reçoivent des services et soutiens d'un organisme de service, sur ce qui suit :
- (i) le caractère adéquat ou non du personnel,
 - (ii) la gamme des services et soutiens offerts sur les lieux,
 - (iii) toute autre question qu'il juge se rapporter à la fourniture de services et soutiens aux personnes ayant une déficience intellectuelle;
- e) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exercer des activités commerciales sur les lieux en vue de produire un document ou un dossier sous forme lisible.

Demande écrite

(5) La demande de production, aux fins d'inspection, d'un document, d'un dossier ou d'une chose est présentée par écrit et indique la nature du document, du dossier ou de la chose demandé.

Aide

(6) Un inspecteur peut se faire accompagner de personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles et qui peuvent l'aider à effectuer l'inspection.

Interdiction de recourir à la force

(7) L'inspecteur ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans des lieux et les inspecter en vertu du présent article.

Obligation d'aider et de produire des documents

(8) La personne qui est tenue de produire un document, un dossier ou une chose en application de l'alinéa (4) a) le produit et, sur demande de l'inspecteur, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment pour utiliser un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données, afin de produire un document ou un dossier sous forme lisible.

Restitution des choses prises

(9) L'inspecteur qui enlève un document, un dossier ou une chose d'un lieu en vertu de l'alinéa (4) b) :

- a) d'une part, le met, sur demande, à la disposition de la personne à qui il a été enlevé, aux date, heure et lieu qui conviennent tant à la personne qu'à l'inspecteur;
- b) d'autre part, le rend dans un délai raisonnable à la personne visée par l'inspection.

Admissibilité des copies

(10) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est ad-

evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Warrant

29. (1) A justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector named in the warrant to enter premises specified in the warrant and to exercise any of the powers mentioned in subsection 28 (4), if the justice of the peace is satisfied on information under oath or affirmation that,

- (a) the inspector has been prevented from entering premises under section 28, or has been prevented from exercising a power under subsection 28 (4); or
- (b) there are reasonable grounds to believe that the inspector will be prevented from entering premises under section 28, or will be prevented from exercising a power under subsection 28 (4).

Expiry of warrant

(2) A warrant issued under this section shall name a date on which it expires, which shall not be later than 30 days after the warrant is issued.

Extension of time

(3) A justice of the peace may extend the date on which a warrant issued under this section expires for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by the inspector named in the warrant.

Use of force

(4) An inspector named in a warrant issued under this section may use whatever force is necessary to execute the warrant and may call upon a police officer for assistance in executing the warrant.

Time of execution

(5) A warrant issued under this section may be executed only between 8 a.m. and 8 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Other matters

(6) Subsections 28 (5), (6), (8), (9) and (10) apply, with necessary modifications, with respect to the exercise, under a warrant issued under this section, of the powers mentioned in subsection (1).

COMPLIANCE ORDERS AND
APPOINTMENT OF MANAGER

Compliance order

30. (1) Subject to subsection (3), a Director may make an order under subsection (2) if a service agency, an application entity or a funding entity has failed to comply with this Act, the regulations or a policy directive.

Same

(2) In an order under this section, a Director may direct the service agency, application entity or funding en-

missible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Mandat

29. (1) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans les lieux précisés dans le mandat et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 28 (4) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, que :

- a) soit l'inspecteur a été empêché de pénétrer dans les lieux comme l'y autorise l'article 28 ou a été empêché d'exercer un pouvoir que lui confère le paragraphe 28 (4);
- b) soit il existe des motifs raisonnables de croire que l'inspecteur sera empêché de pénétrer dans les lieux comme l'y autorise l'article 28 ou sera empêché d'exercer un pouvoir que lui confère le paragraphe 28 (4).

Expiration du mandat

(2) Le mandat décerné en vertu du présent article porte une date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après la date à laquelle il est décerné.

Prorogation

(3) Un juge de paix peut reporter la date d'expiration du mandat décerné en vertu du présent article d'une période additionnelle d'au plus 30 jours sur demande sans préavis de l'inspecteur nommé sur le mandat.

Recours à la force

(4) L'inspecteur nommé sur le mandat décerné en vertu du présent article peut recourir à toute la force nécessaire pour exécuter le mandat et peut faire appel à un agent de police pour l'aider à exécuter celui-ci.

Délai d'exécution

(5) À moins qu'il ne précise autrement, le mandat décerné en vertu du présent article ne peut être exécuté qu'entre 8 et 20 heures.

Autres questions

(6) Les paragraphes 28 (5), (6), (8), (9) et (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'exercice, sous l'autorité d'un mandat décerné en vertu du présent article, des pouvoirs prévus au paragraphe (1).

ORDRES DE CONFORMITÉ ET NOMINATION
D'UN ADMINISTRATEUR

Ordre de conformité

30. (1) Sous réserve du paragraphe (3), tout directeur peut donner un ordre en vertu paragraphe (2) si un organisme de service, une entité d'examen des demandes ou une entité d'examen du financement ne se conforme pas à la présente loi, aux règlements ou à une directive en matière de politique.

Idem

(2) Dans l'ordre qu'il donne en vertu du présent article, le directeur peut ordonner à l'organisme de service,

tity to do either or both of the following:

1. To do anything, or refrain from doing anything, to achieve compliance within the time period specified in the order.
2. To prepare, submit and implement, within the time period specified in the order, a plan for achieving compliance.

Notice of proposed order

(3) Before making an order under subsection (2) against a service agency, an application entity or a funding entity, a Director shall give notice of the proposed order, together with the reasons for it, to the service agency, application entity or funding entity, as the case may be.

Right to respond

(4) A notice under subsection (3) shall inform the service agency, application entity or funding entity of the right to make submissions to the Director with respect to the proposed order within 14 days of receipt of the notice or within such other time period specified in the notice.

Order

(5) A Director may issue an order under subsection (2) after considering a submission received under subsection (4) or, if no submission is received, after the time period required under subsection (4) has expired.

Compliance required

(6) A service agency, an application entity or a funding entity served with an order by a Director under subsection (2) shall comply with the order within the time specified in it.

Failure to comply

(7) If a service agency, an application entity or a funding entity fails to comply with an order under subsection (2) within the time specified in it, the Minister may,

- (a) in the case of an order made against a service agency, terminate a funding agreement made under section 10; and
- (b) in the case of an order made against an application entity or a funding entity, revoke the designation under section 8 of the application entity or funding entity, as the case may be, and terminate the funding agreement made under subsection 8 (10).

Immediate take-overs

31. (1) Upon notice to a service agency, an application entity or a funding entity, the Minister may, based on grounds set out in subsection (2), appoint a person to take over and manage the affairs of the service agency, application entity or funding entity, as the case may be, only with respect to services and supports provided under this

à l'entité d'examen des demandes ou à l'entité d'examen du financement de prendre l'une des mesures suivantes, ou les deux, dans le délai qu'il y précise :

1. Faire, ou s'abstenir de faire, quoi que ce soit pour assurer la conformité.
2. Préparer, présenter et mettre en application un plan pour assurer la conformité.

Avis de l'ordre proposé

(3) Avant de lui donner un ordre visé au paragraphe (2), le directeur remet à l'organisme de service, à l'entité d'examen des demandes ou à l'entité d'examen du financement un avis motivé de l'ordre proposé.

Droit de présenter des observations

(4) L'avis prévu au paragraphe (3) informe l'organisme de service, l'entité d'examen des demandes ou l'entité d'examen du financement de son droit de présenter des observations au directeur à l'égard de l'ordre proposé dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis ou dans l'autre délai qui y est précisé.

Ordre

(5) Le directeur peut donner un ordre visé au paragraphe (2) après avoir étudié les observations présentées en vertu du paragraphe (4) ou, en l'absence de telles observations, après l'expiration du délai prévu à ce dernier paragraphe.

Conformité obligatoire

(6) L'organisme de service, l'entité d'examen des demandes ou l'entité d'examen du financement qui reçoit d'un directeur un ordre visé au paragraphe (2) s'y conforme dans le délai qui y est précisé.

Non-conformité

(7) Si l'organisme de service, l'entité d'examen des demandes ou l'entité d'examen du financement ne se conforme pas à l'ordre visé au paragraphe (2) dans le délai qui y est précisé, le ministre peut :

- a) dans le cas d'un ordre donné à un organisme de service, résilier l'accord de financement conclu en vertu de l'article 10;
- b) dans le cas d'un ordre donné à une entité d'examen des demandes ou à une entité d'examen du financement, révoquer la désignation de l'entité faite en vertu de l'article 8 et résilier l'accord de financement conclu en vertu du paragraphe 8 (10).

Prise en charge immédiate

31. (1) Après avoir avisé l'organisme de service, l'entité d'examen des demandes ou l'entité d'examen du financement, le ministre peut, pour les motifs énoncés au paragraphe (2), nommer une personne pour prendre en charge et gérer les affaires de l'organisme ou de l'entité en question, mais uniquement à l'égard des services et

Act or for which funding is provided under this Act.

Grounds

(2) The Minister may make an order under this section if there are reasonable grounds to believe that,

- (a) funds provided by the Minister under this Act to the service agency, application entity or funding entity have been misappropriated or there has been gross negligence in the management of those funds; or
- (b) in the case of a service agency, the manner in which services and supports are provided by the agency constitutes, in the Minister's opinion, an immediate threat to the health, safety or well-being of persons with developmental disabilities.

Notice

(3) A notice of the appointment of a manager shall set out,

- (a) the date and time at which the appointment becomes effective;
- (b) the reasons for the appointment; and
- (c) information about the right to request a review of the appointment under subsection (4).

Request for review

(4) A service agency, an application entity or a funding entity that receives notice of the appointment of a manager under this section may request a review of the order in accordance with the regulations.

Review

(5) If a request for a review is made under subsection (4), the review shall be conducted, in accordance with the regulations, as soon as possible after a manager is appointed under subsection (1).

Powers of manager on take-over

32. (1) If a manager is appointed under section 31 to take over and manage the affairs of a service agency, an application entity or a funding entity with respect to services and supports provided under this Act or for which funding is provided under this Act, the manager has all the powers of the board of directors of the agency, application entity or funding entity, as the case may be, with respect to those services and supports or with respect to that funding, as the case may be.

Occupation of premises

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the manager appointed under section 31 may,

- (a) despite sections 25 and 39 of the *Expropriations Act*, immediately occupy, operate and manage any premises occupied or used by the service agency, application entity or funding entity, as the case may be, in the course of operating their business

soutiens qui sont fournis ou pour lesquels un financement est fourni en application de la présente loi.

Motifs

(2) Le ministre peut donner un ordre en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) les fonds fournis par le ministre en application de la présente loi à l'organisme de service, à l'entité d'examen des demandes ou à l'entité d'examen du financement ont été mal utilisés ou il y a eu négligence grave dans leur gestion;
- b) dans le cas d'un organisme de service, la manière dont il fournit ses services et soutiens constitue, de l'avis du ministre, un danger immédiat pour la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes ayant une déficience intellectuelle.

Avis

(3) L'avis de nomination d'un administrateur énonce ce qui suit :

- a) la date et l'heure de la prise d'effet de la nomination;
- b) les raisons de la nomination;
- c) des renseignements sur le droit de demander un réexamen de la nomination en vertu du paragraphe (4).

Demande de réexamen

(4) L'organisme de service, l'entité d'examen des demandes ou l'entité d'examen du financement qui reçoit l'avis de nomination d'un administrateur en application du présent article peut demander un réexamen de l'ordre conformément aux règlements.

Réexamen

(5) Si un réexamen est demandé en vertu du paragraphe (4), il s'effectue, conformément aux règlements, dès que possible après la nomination de l'administrateur en vertu du paragraphe (1).

Pouvoirs de l'administrateur

32. (1) L'administrateur nommé en vertu de l'article 31 pour prendre en charge et gérer les affaires d'un organisme de service, d'une entité d'examen des demandes ou d'une entité d'examen du financement à l'égard des services et soutiens qui sont fournis ou pour lesquels un financement est fourni en application de la présente loi dispose de tous les pouvoirs du conseil d'administration de l'organisme ou de l'entité en question, à l'égard de ces services et soutiens ou de ce financement, selon le cas.

Occupation des lieux

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), l'administrateur nommé en vertu de l'article 31 peut :

- a) malgré les articles 25 et 39 de la *Loi sur l'expropriation*, immédiatement occuper, faire fonctionner et gérer les lieux que l'organisme de service, l'entité d'examen des demandes ou l'entité d'examen du financement, selon le cas, occupe ou utilise

with respect to the services and supports mentioned in subsection (1); and

- (b) apply without notice to the Superior Court of Justice for an order directing the sheriff to assist the manager in occupying the premises.

Maximum period

(3) The manager shall not occupy, operate or manage premises occupied or used by the service agency, application entity or funding entity, as the case may be, for a period exceeding two years without the consent of the service agency, application entity or funding entity, but the Lieutenant Governor in Council may from time to time authorize an extension of the period.

Protection from personal liability

33. (1) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against a manager appointed under section 31, or any agent of the manager, as a result of any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty under this Act or in the exercise or intended exercise of any power under this Act, or of any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

Crown liability

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject.

Liability for actions previous to take-over

(3) The Crown and any manager appointed under section 31 shall not, by reason of the appointment of the manager, be responsible for any liability of the service agency, application entity or funding entity for which the manager was appointed that was incurred during a period before the appointment of the manager or attributable to such a period.

Labour relations matters

Not successor employer

34. (1) The appointment of a manager under section 31, the operation of a service agency, an application entity or a funding entity by the manager or the ceasing of that operation is not a sale of a business for the purposes of section 9 of the *Employment Standards Act, 2000*, section 69 of the *Labour Relations Act, 1995* or section 13.1 of the *Pay Equity Act*.

Related employers

- (2) If a manager is appointed under section 31,
- (a) no person is entitled to make an application under subsection 1 (4) of the *Labour Relations Act, 1995*; and

dans l'exercice de ses activités à l'égard des services et soutiens visés au paragraphe (1);

- b) demander sans préavis, par voie de requête, à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance enjoignant au shérif de l'aider à occuper les lieux.

Période maximale

(3) L'administrateur ne doit pas occuper, faire fonctionner ni gérer les lieux qu'occupe ou utilise l'organisme de service, l'entité d'examen des demandes ou l'entité d'examen du financement, selon le cas, pour une période supérieure à deux ans sans le consentement de l'organisme ou de l'entité en question. Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser une prolongation de cette période.

Immunité

33. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts ou autres introduites contre un administrateur nommé en vertu de l'article 31, ou son mandataire, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par ses mandataires ou préposés.

Responsabilité : actes antérieurs à la prise en charge

(3) La Couronne et l'administrateur nommé en vertu de l'article 31 ne doivent pas, en raison de la nomination de ce dernier, être tenus responsables d'une obligation de l'organisme de service, de l'entité d'examen des demandes ou de l'entité d'examen du financement pour lequel l'administrateur a été nommé qui a été contractée pendant une période antérieure à la nomination ou qui est imputable à une telle période.

Relations de travail

Non-assimilation à un employeur qui succède

34. (1) La nomination d'un administrateur en vertu de l'article 31, le fonctionnement d'un organisme de service, d'une entité d'examen des demandes ou d'une entité d'examen du financement assuré par ce dernier ou la cessation de ce fonctionnement ne constitue pas une vente d'entreprise pour l'application de l'article 9 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ou de l'article 13.1 de la *Loi sur l'équité salariale*.

Employeurs liés

- (2) Si un administrateur est nommé en vertu de l'article 31 :
- a) nul n'a le droit de présenter de requête en vertu du paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*;

- (b) the manager and the applicable one of the service agency, application entity or funding entity shall not be treated as one employer under section 4 of the *Employment Standards Act, 2000*.

PART VIII GENERAL

Collection and use of personal information

35. (1) The Minister may collect personal information directly from persons who apply for or receive services and supports from service agencies or direct funding under this Act, or indirectly from others, for purposes relating to the following matters and may use it for those purposes:

1. Administering this Act and the regulations.
2. Monitoring compliance with this Act, the regulations and the policy directives.
3. Reviewing, assessing and updating policy directives.
4. Evaluating the performance of service agencies, application entities and funding entities.
5. Planning and forecasting the need for services and supports in various geographic areas in the Province and the human and financial resources that will be required to meet changes in those needs.
6. Risk management or activities to evaluate the services and supports that are provided under this Act, so as to promote the safety and security of persons with developmental disabilities.

Limits on collection and use

(2) The Minister shall not collect or use personal information if other information will serve the purpose of the collection or use.

Same

(3) The Minister shall not collect or use more personal information than is reasonably necessary to meet the purpose of the collection or use.

Disclosure by application or funding entities

(4) The Minister may require an application entity or a funding entity to disclose to him or her personal information that it collected in the course of its duties under this Act for the purposes described in subsection (1).

Definition, personal information

- (5) In this section,

- b) l'administrateur et soit l'organisme de service, l'entité d'examen des demandes ou l'entité d'examen du financement ne doivent pas être considérés comme un seul employeur en application de l'article 4 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

PARTIE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Collecte et utilisation de renseignements personnels

35. (1) Le ministre peut, à des fins liées aux questions suivantes, recueillir des renseignements personnels soit directement auprès des personnes qui, en application de la présente loi, demandent ou reçoivent des services et soutiens d'organismes de service ou un financement direct, soit indirectement auprès d'autres personnes, et utiliser ces renseignements à ces fins :

1. L'application de la présente loi et des règlements.
2. La surveillance du respect de la présente loi, des règlements et des directives en matière de politique.
3. L'examen, l'évaluation et la mise à jour des directives en matière de politique.
4. L'évaluation du rendement des organismes de service, des entités d'examen des demandes et des entités d'examen du financement.
5. La planification et la prévision des besoins en services et soutiens dans les différentes zones géographiques de la province et des ressources humaines et financières qui seront nécessaires pour répondre à l'évolution de ces besoins.
6. La gestion des risques ou l'exercice d'activités visant à évaluer les services et soutiens fournis en application de la présente loi, de manière à favoriser la sécurité des personnes ayant une déficience intellectuelle.

Restrictions : collecte et utilisation

(2) Le ministre ne doit pas recueillir ou utiliser des renseignements personnels à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser.

Idem

(3) Le ministre ne doit pas recueillir ou utiliser plus de renseignements personnels qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

Divulgarion par une entité d'examen des demandes ou du financement

(4) Le ministre peut exiger d'une entité d'examen des demandes ou d'une entité d'examen du financement qu'elle lui divulgue des renseignements personnels qu'elle a recueillis aux fins visées au paragraphe (1) dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Définition : renseignements personnels

- (5) La définition qui suit s'applique au présent article.

“personal information” means personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Offences

- 36.** (1) A person is guilty of an offence if the person,
- (a) knowingly hinders or obstructs an inspector carrying out an inspection under section 28;
 - (b) knowingly furnishes false information to the inspector; or
 - (c) fails to comply with subsection 8 (12) or (13) or with section 24 or 25.

Corporation

(2) If a corporation commits an offence under subsection (1), any director, officer or employee of the corporation who knowingly authorized or concurs in the commission of the offence is guilty of an offence.

Penalty

(3) Every person convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than \$5,000.

Regulations, Minister

- 37.** The Minister may make regulations,
- (a) respecting applications for a review of a determination of eligibility made under section 16 and the conduct of such a review, including determining the person or entity who will conduct the review and the rules and procedures that apply to the review;
 - (b) governing quality assurance measures applicable to application entities, funding entities and service agencies and requiring compliance with such measures;
 - (c) governing reports to be made to the Minister by application entities and funding entities for the purposes of subsection 8 (13) and by service agencies for the purposes of section 25;
 - (d) respecting the financial records and other records to be kept by application entities, funding entities and service agencies and requiring such records to be made available in the prescribed manner.

Regulations, Lieutenant Governor in Council

38. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing for any matter that is referred to in this Act as being prescribed, as being authorized by, specified in or provided for in the regulations or as being made or done in accordance with the regulations;

«renseignements personnels» S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*.

Infractions

- 36.** (1) Est coupable d’une infraction quiconque, selon le cas :
- a) entrave sciemment un inspecteur qui effectue une inspection en vertu de l’article 28;
 - b) fournit sciemment de faux renseignements à un inspecteur;
 - c) ne se conforme pas au paragraphe 8 (12) ou (13) ou à l’article 24 ou 25.

Personne morale

(2) Si une personne morale commet une infraction prévue au paragraphe (1), tout administrateur, dirigeant ou employé de la personne morale qui, sciemment, a autorisé sa commission ou y consent est coupable d’une infraction.

Peine

(3) Quiconque est déclaré coupable d’une infraction prévue au présent article est passible d’une amende d’au plus 5 000 \$.

Règlements : ministre

- 37.** Le ministre peut, par règlement :
- a) traiter des demandes de réexamen des décisions d’admissibilité prises en vertu de l’article 16 et de la tenue de ce réexamen, y compris choisir la personne ou l’entité qui l’effectuera ainsi que les règles et modalités qui s’y appliquent;
 - b) régir les mesures d’assurance de la qualité applicables aux entités d’examen des demandes, aux entités d’examen du financement et aux organismes de service et exiger leur respect;
 - c) régir les rapports qui doivent être remis au ministre par les entités d’examen des demandes et les entités d’examen du financement pour l’application du paragraphe 8 (13) et par les organismes de service pour l’application de l’article 25;
 - d) traiter des registres financiers et autres que les entités d’examen des demandes, les entités d’examen du financement et les organismes de service doivent tenir et exiger qu’ils soient rendus disponibles de la manière prescrite.

Règlements : lieutenant-gouverneur en conseil

38. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir toute chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite, autorisée, précisée ou prévue par ou dans les règlements ou devant être conforme à ceux-ci;

- (b) defining “significant limitations” for the purposes of subsection 3 (1);
 - (c) prescribing additional services and supports to which this Act applies for the purposes of paragraph 7 of subsection 4 (1) and defining “social and recreational activities”, “work activities” and “volunteer activities” for the purposes of the definition of “community participation services and supports” in subsection 4 (2) and defining “intensive support” for the purposes of the definition of “intensive support residence” in subsection 4 (2);
 - (d) respecting the powers and duties of a Director;
 - (e) governing application entities and funding entities, including the designation of entities, other than service agencies or corporations, as application entities or funding entities, prescribing the powers and duties of application entities and funding entities and respecting funding agreements made between the Minister and application entities or funding entities under subsection 8 (10);
 - (f) governing funding agreements made between the Minister and service agencies under section 10;
 - (g) governing direct funding and direct funding agreements made under section 11 between an application entity and either a person with a developmental disability or another person acting on that person’s behalf;
 - (h) governing applications for services and supports or for funding made by or on behalf of persons with developmental disabilities under Part V, including determinations of eligibility for such services and supports and funding and prioritization for services and supports and funding;
 - (i) governing the powers of a manager appointed under section 31;
 - (j) governing reviews of an order conducted under subsection 31 (5) and requests for such reviews;
 - (k) governing service agencies, including their operation, the composition of their board of directors, if any, and the qualifications of their employees or of any other persons who provide services and supports to, or for the benefit of, persons with developmental disabilities;
 - (l) governing the provision of services and supports by service agencies to, or for the benefit of, persons with developmental disabilities, including the provision of residential services and supports;
 - (m) governing residences for persons with developmental disabilities in which residential services and supports are provided and prescribing additional types of residences for the purposes of the definition of “residential services and supports” in subsection 4 (2);
- b) définir «limitations substantielles» pour l’application du paragraphe 3 (1);
 - c) prescrire les services et soutiens additionnels auxquels la présente loi s’applique pour l’application de la disposition 7 du paragraphe 4 (1) et définir «activités sociales et récréatives», «activités liées au travail» et «activités liées au bénévolat» pour l’application de la définition de «services et soutiens liés à la participation communautaire» au paragraphe 4 (2) et «soutien intensif» pour l’application de la définition de «résidence avec services de soutien intensif» à ce paragraphe;
 - d) traiter des pouvoirs et fonctions des directeurs;
 - e) régir les entités d’examen des demandes et les entités d’examen du financement, y compris la désignation à ce titre d’entités qui ne sont pas des organismes de service ou des personnes morales, prescrire leurs pouvoirs et fonctions et traiter des accords de financement conclus entre le ministre et elles en vertu du paragraphe 8 (10);
 - f) régir les accords de financement conclus entre le ministre et les organismes de service en vertu de l’article 10;
 - g) régir le financement direct et les accords de financement direct conclus en vertu de l’article 11 entre une entité d’examen des demandes et soit une personne ayant une déficience intellectuelle ou toute personne qui agit en son nom;
 - h) régir les demandes de services et soutiens ou de financement faites en application de la partie V par des personnes ayant une déficience intellectuelle ou en leur nom, y compris régir la décision de l’admissibilité aux services et soutiens et au financement et l’établissement de l’ordre de priorité de ces services et soutiens et de ce financement;
 - i) régir les pouvoirs de l’administrateur nommé en vertu de l’article 31;
 - j) régir les réexamens des ordres effectués en application du paragraphe 31 (5) et les demandes de tels réexamens;
 - k) régir les organismes de service, y compris leur fonctionnement, la composition de leur conseil d’administration, le cas échéant, et les qualités que doivent posséder leurs employés ou les autres personnes qui fournissent des services et soutiens à des personnes ayant une déficience intellectuelle, ou à leur profit;
 - l) régir la fourniture de services et soutiens par les organismes de service aux personnes ayant une déficience intellectuelle, ou à leur profit, y compris des services et soutiens résidentiels;
 - m) régir les résidences pour personnes ayant une déficience intellectuelle où sont fournis des services et soutiens résidentiels et prescrire des types additionnels de résidences pour l’application de la définition de «services et soutiens résidentiels» au paragraphe 4 (2);

- (n) respecting intensive support residences and supported group living residences, including the standards applicable to the construction and maintenance of such residences, the health and safety of residents, the requirements for staff and volunteers and their qualifications, the provision of services and supports to residents, the maintenance of records and the rules governing physical restraint of residents and the training of staff in relation to the use of physical restraint;
- (o) respecting training programs for staff and volunteers of application entities, funding entities and service agencies;
- (p) governing practices and procedures relating to complaints received from persons with developmental disabilities or others, including establishing a complaints process for such complaints or requiring application entities, funding entities and service agencies to establish a complaints process in accordance with the regulations;
- (q) respecting any transitional matters necessary for the effective implementation of this Act and the regulations.

Draft regulations made public

39. (1) Before the Minister makes a regulation under section 37 or the Lieutenant Governor in Council makes a regulation under section 38, a draft of the regulation shall be made available to the public by posting it on a government internet site and by such other means as the Minister considers advisable.

Opportunity for comments

(2) Within 45 days after a draft regulation is made available to the public in accordance with subsection (1) or such other time that the Minister or the Lieutenant Governor in Council, as the case may be, specifies, any person may submit comments with respect to the draft regulation to the Minister.

Changes to draft regulation

(3) After the time for comments under subsection (2) has expired, the Minister or the Lieutenant Governor in Council, as the case may be, may, without further notice, make the regulation with such changes as the Minister or the Lieutenant Governor in Council considers advisable.

Classes

40. A regulation made under section 37 or 38 may create different classes of persons, service agencies, application entities, funding entities and residences for persons with developmental disabilities and may contain different provisions in respect of each class.

Municipal power to enter into agreements

41. (1) A regional municipality may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2)

- n) traiter des résidences avec services de soutien intensif et des résidences de groupe avec services de soutien, y compris les normes applicables à leur construction et à leur entretien, la santé et la sécurité de leurs résidents, les besoins en personnel et en bénévoles et les qualités que ceux-ci doivent posséder, la prestation des services et soutiens aux résidents, la tenue des dossiers ainsi que les règles régissant la contention physique des résidents et la formation du personnel à cet égard;
- o) traiter des programmes de formation pour le personnel et les bénévoles des entités d'examen des demandes, des entités d'examen du financement et des organismes de service;
- p) régir les modalités relatives aux plaintes reçues de personnes ayant une déficience intellectuelle ou d'autres personnes, y compris établir un mécanisme de traitement des plaintes ou exiger des entités d'examen des demandes, des entités d'examen du financement et des organismes de service qu'ils établissent un tel mécanisme conformément aux règlements;
- q) traiter des questions transitoires nécessaires à la mise en application efficace de la présente loi et des règlements.

Ébauche d'un règlement mise à la disposition du public

39. (1) Avant que le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil prenne un règlement en application de l'article 37 ou 38, respectivement, une ébauche du règlement est mise à la disposition du public par affichage sur un site Internet du gouvernement et par tout autre moyen que le ministre estime souhaitable.

Occasion de soumettre des commentaires

(2) Dans les 45 jours qui suivent la mise à la disposition du public d'une ébauche d'un règlement conformément au paragraphe (1) ou dans l'autre délai précisé par le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, toute personne peut soumettre des commentaires sur l'ébauche au ministre.

Modification de l'ébauche d'un règlement

(3) Après l'expiration du délai imparti pour soumettre des commentaires en vertu du paragraphe (2), le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, peut, sans autre avis, prendre le règlement avec les modifications qu'il estime souhaitables.

Catégories

40. Les règlements pris en application de l'article 37 ou 38 peuvent créer des catégories différentes de personnes, d'organismes de service, d'entités d'examen des demandes, d'entités d'examen du financement et de résidences pour personnes ayant une déficience intellectuelle et peuvent contenir des dispositions différentes à l'égard de chacune d'elles.

Pouvoir des municipalités de conclure un accord

41. (1) Une municipalité régionale peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2)

that operates or intends to operate a supported group living residence, with respect to the construction, operation or maintenance of the residence.

Corporations

(2) Subsection (1) applies to a corporation without share capital having objects of a charitable nature,

- (a) to which Part III of the *Corporations Act* applies; or
- (b) that is incorporated under a general or special Act of the Parliament of Canada.

PART IX TRANSITIONAL MATTERS

Transition, persons receiving services under *Developmental Services Act*

42. (1) If, before the day this section comes into force, a person who is at least 18 years of age is receiving, or benefiting from, services purchased by the Minister under subsection 2 (2) of the *Developmental Services Act*, the person, on and after that day,

- (a) is deemed to be eligible for services and supports and funding under this Act for the purposes of section 14; and
- (b) shall continue to receive, or benefit from, those same services until such time as an application entity for the geographic area in which the person resides conducts an assessment in accordance with subsection (2).

Assessment

(2) An application entity for the geographic area in which the person with a developmental disability resides shall conduct an assessment of needs of the person in accordance with section 17, subject to such procedures or rules as may be prescribed or specified in a policy directive.

Service and support profile

(3) A funding entity for the geographic area in which the person with a developmental disability resides shall develop a service and support profile for the person in accordance with section 18, subject to such procedures or rules as may be prescribed or specified in a policy directive.

Direct funding

(4) For greater certainty, if a person described in subsection (1) applies for direct funding under this Act, the person shall comply with all the requirements of this Act except that the person shall be deemed to be eligible for services and supports and funding under this Act, and to have met all the requirements of section 14, for the purposes of the application.

qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'une résidence de groupe avec services de soutien, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de cette résidence.

Personnes morales

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une personne morale sans capital-actions poursuivant une mission de bienfaisance :

- a) soit à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*;
- b) soit qui est constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada.

PARTIE IX QUESTIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires : bénéficiaires de services prévus par la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*

42. (1) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une personne qui est âgée d'au moins 18 ans reçoit des services que le ministre a achetés en vertu du paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, ou qu'elle profite de tels services, à compter de ce jour :

- a) d'une part, elle est réputée, pour l'application de l'article 14, être admissible aux services et soutiens et au financement prévus par la présente loi;
- b) d'autre part, elle continue de recevoir ces mêmes services ou d'en profiter jusqu'à ce qu'une entité d'examen des demandes pour la zone géographique dans laquelle elle réside effectue une évaluation conformément au paragraphe (2).

Évaluations

(2) Une entité d'examen des demandes pour la zone géographique dans laquelle réside la personne ayant une déficience intellectuelle évalue les besoins de la personne conformément à l'article 17, sous réserve des modalités ou règles qui sont prescrites ou qui sont précisées dans une directive en matière de politique.

Profil de services et soutiens

(3) Une entité d'examen du financement pour la zone géographique dans laquelle réside la personne ayant une déficience intellectuelle élabore un profil de services et soutiens pour la personne conformément à l'article 18, sous réserve des modalités ou règles qui sont prescrites ou qui sont précisées dans une directive en matière de politique.

Financement direct

(4) Il est entendu que la personne visée au paragraphe (1) qui demande un financement direct en vertu de la présente loi est tenue de se conformer à toutes ses exigences, sauf qu'elle est réputée, aux fins de sa demande, être admissible aux services et soutiens et au financement prévus par la présente loi et satisfaire à toutes les exigences de l'article 14.

Transition, prior determination of eligibility

43. (1) This section applies to a person with a developmental disability if,

- (a) before the day this section comes into force, an application for services was submitted by or on behalf of the person with a developmental disability who is at least 18 years of age to a person who provided services in accordance with an agreement made under subsection 2 (2) of the *Developmental Services Act*; and
- (b) on the day this section comes into force, the person with a developmental disability who is at least 18 years of age has not begun to receive, or benefit from, the services.

Same

(2) A person with a developmental disability described in subsection (1) shall be deemed to be eligible for services and supports and funding under this Act for the purposes of section 14 on and after the day this section comes into force if the person,

- (a) received, before the day this section comes into force, notice in writing from the person who received the application referred to in clause (1) (a) stating that the person had been found to be eligible for services; or
- (b) otherwise satisfies an application entity for the geographic region in which the person with a developmental disability resides that, before the day this section comes into force, the person who received the application referred to in clause (1) (a) had found the person with a developmental disability to be eligible for services.

Assessment

(3) An application entity for the geographic area in which the person with a developmental disability resides shall conduct an assessment of needs of the person in accordance with section 17, subject to such procedures or rules as may be prescribed or specified in a policy directive.

Procedure for funding entity

(4) A funding entity for the geographic area in which the person with a developmental disability resides shall, subject to such procedures or rules as may be prescribed or specified in a policy directive,

- (a) develop a service and support profile for the person in accordance with section 18; and
- (b) prioritize services and supports and funding for the person in accordance with section 19.

Direct funding

(5) For greater certainty, if a person with a develop-

Dispositions transitoires : décisions d'admissibilité antérieures

43. (1) Le présent article s'applique à une personne ayant une déficience intellectuelle si les conditions suivantes sont réunies :

- a) avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la personne ayant une déficience intellectuelle qui est âgée d'au moins 18 ans ou une personne qui agit en son nom a fait une demande de services à une personne qui fournissait des services conformément à une entente conclue en vertu du paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*;
- b) le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la personne ayant une déficience intellectuelle qui est âgée d'au moins 18 ans n'a pas commencé à recevoir les services ou à en profiter.

Idem

(2) La personne ayant une déficience intellectuelle visée au paragraphe (1) est réputée être admissible aux services et soutiens et au financement prévus par la présente loi pour l'application de l'article 14 à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent article si, selon le cas :

- a) elle a reçu, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, un avis écrit de la personne qui a reçu la demande visée à l'alinéa (1) a) confirmant son admissibilité aux services;
- b) elle convainc par ailleurs une entité d'examen des demandes pour la zone géographique dans laquelle elle réside que la personne qui a reçu la demande visée à l'alinéa (1) a) avait, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, confirmé son admissibilité aux services.

Évaluations

(3) Une entité d'examen des demandes pour la zone géographique dans laquelle réside la personne ayant une déficience intellectuelle évalue les besoins de la personne conformément à l'article 17, sous réserve des modalités ou règles qui sont prescrites ou qui sont précisées dans une directive en matière de politique.

Modalités : entité d'examen du financement

(4) Une entité d'examen du financement pour la zone géographique dans laquelle réside la personne ayant une déficience intellectuelle fait ce qui suit, sous réserve des modalités ou règles qui sont prescrites ou qui sont précisées dans une directive en matière de politique :

- a) elle élabore un profil de services et soutiens pour la personne conformément à l'article 18;
- b) elle établit l'ordre de priorité des services et soutiens et du financement pour la personne conformément à l'article 19.

Financement direct

(5) Il est entendu que la personne ayant une déficience

mental disability described in subsection (1) applies for direct funding under this Act, the person shall comply with all the requirements of this Act except that the person shall be deemed to be eligible for services and supports and funding under this Act, and to have met all the requirements of section 14, for the purposes of the application.

Transition, facilities under *Developmental Services Act*

44. Despite the repeal of the *Developmental Services Act* and despite any revocation of Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under that Act, the provisions of that Act and regulation that applied to the following facilities listed in Schedule 1 to the regulation on the day before the repeal and revocation continue, on and after that day, to apply to the facilities until they cease operation:

1. The Southwestern Regional Centre located in Cedar Springs, Ontario.
2. The Huronia Regional Centre located in Orillia, Ontario.
3. The Rideau Regional Centre located in Smiths Falls, Ontario.

Transition, agreements under s. 2 (2) of *Developmental Services Act*

45. Despite the repeal of the *Developmental Services Act*, if, before the day this section comes into force, an agreement made under subsection 2 (2) of that Act is valid and in effect, then on and after that day,

- (a) the agreement is deemed to be a funding agreement made under section 10 and shall continue to be valid and in effect until March 31 following the day this section comes into force; and
- (b) the person who entered into the agreement with the Minister is deemed to be a service agency for the purposes of this Act.

**PART X
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND REPEAL**

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

City of Greater Sudbury Act, 1999

46. Subsection 11.8 (1) of the *City of Greater Sudbury Act, 1999* is repealed and the following substituted:

Powers re: supported group living residences

(1) The city may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a supported group living residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* with respect to the construction, operation or maintenance of the residence.

intellectuelle visée au paragraphe (1) qui demande un financement direct en vertu de la présente loi est tenue de se conformer à toutes ses exigences, sauf qu'elle est réputée, aux fins de sa demande, être admissible aux services et soutiens et au financement prévus par la présente loi et satisfaire à toutes les exigences de l'article 14.

Dispositions transitoires : établissements visés par la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*

44. Malgré l'abrogation de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* et malgré toute abrogation du Règlement 272 des Règlements fondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de cette loi, les dispositions de cette loi et de ce règlement qui s'appliquaient aux établissements suivants figurant à l'annexe 1 du règlement la veille de l'abrogation continuent de s'y appliquer à compter de ce jour, jusqu'à ce qu'ils cessent de fonctionner :

1. Le Centre régional du Sud-Ouest situé à Cedar Springs en Ontario.
2. Le Centre régional de la Huronie situé à Orillia en Ontario.
3. Le Centre régional Rideau situé à Smiths Falls en Ontario.

Dispositions transitoires : ententes visées au par. 2 (2) de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*

45. Malgré l'abrogation de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une entente conclue en vertu du paragraphe 2 (2) de cette loi est valide et en vigueur, alors à compter de ce jour :

- a) d'une part, l'entente est réputée être un accord de financement conclu en vertu de l'article 10 et demeure valide et en vigueur jusqu'au 31 mars qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) d'autre part, la personne qui a conclu l'entente avec le ministre est réputée un organisme de service pour l'application de la présente loi.

**PARTIE X
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ABROGATION**

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury

46. Le paragraphe 11.8 (1) de la *Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : résidences de groupe avec services de soutien

(1) La cité peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'une résidence de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de la résidence.

City of Hamilton Act, 1999

47. Subsection 11.2 (1) of the *City of Hamilton Act, 1999* is repealed and the following substituted:

Powers re: supported group living residences

(1) The city may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a supported group living residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* with respect to the construction, operation or maintenance of the residence.

City of Ottawa Act, 1999

48. Subsection 12.2 (1) of the *City of Ottawa Act, 1999* is repealed and the following substituted:

Powers re: supported group living residences

(1) The city may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a supported group living residence within the meaning of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* with respect to the construction, operation or maintenance of the residence.

City of Toronto Act, 2006

49. (1) Subsection 285 (4) of the *City of Toronto Act, 2006* is repealed and the following substituted:

Annual levy on premises for the developmentally disabled

(4) Despite any Act, if there are situate in the City premises described in subsection (4.1) and designated by the Minister of Community and Social Services, the City may by by-law levy an annual amount payable on or after July 1 upon those premises, not exceeding the prescribed amount for each provincially rated bed in the premises as determined by the Minister of Community and Social Services.

Same

(4.1) Subsection (4) applies with respect to the following premises:

1. Facilities that were,
 - i. established under the *Developmental Services Act*, before that Act was repealed under section 63 of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*, and
 - ii. listed in Schedule 1 to Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Developmental Services Act*.

Loi de 1999 sur la cité de Hamilton

47. Le paragraphe 11.2 (1) de la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : résidences de groupe avec services de soutien

(1) La cité peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'une résidence de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de la résidence.

Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa

48. Le paragraphe 12.2 (1) de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : résidences de groupe avec services de soutien

(1) La cité peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'une résidence de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de la résidence.

Loi de 2006 sur la cité de Toronto

49. (1) Le paragraphe 285 (4) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prélèvement annuel auprès des établissements pour personnes ayant une déficience intellectuelle

(4) Malgré toute loi, si un établissement visé au paragraphe (4.1) et désigné par le ministre des Services sociaux et communautaires est situé dans la cité, celle-ci peut, par règlement, prélever, auprès de cet établissement, une somme annuelle qui est exigible au plus tôt le 1^{er} juillet et qui n'est pas supérieure à la somme prescrite par lit reconnu à des fins provinciales qui s'y trouve, selon ce que détermine le ministre des Services sociaux et communautaires.

Idem

(4.1) Le paragraphe (4) s'applique à l'égard des établissements suivants :

1. Les établissements :
 - i. d'une part, qui ont été ouverts en vertu de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* avant son abrogation par l'article 63 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*,
 - ii. d'autre part, qui figuraient à l'annexe 1 du Règlement 272 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*.

2. Supported group living residences under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*.

(2) Subsection 285 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (1), and subsection 285 (4.1) of the Act, as enacted by subsection (1), are repealed and the following substituted:

Annual levy on residences for the developmentally disabled

(4) Despite any Act, if there are situated in the City one or more residences that are supported group living residences under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* and that are designated by the Minister of Community and Social Services, the City may by by-law levy an annual amount payable on or after July 1 upon those residences, not exceeding the prescribed amount for each provincially rated bed in the residences as determined by the Minister of Community and Social Services.

Coroners Act

50. Clause 10 (2) (d) of the *Coroners Act* is repealed and the following substituted:

- (d) a supported group living residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*;

Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993

51. (1) Clause (b) of the definition of “facility” in subsection 7 (5) of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* is repealed and the following substituted:

- (b) a facility that was,
- (i) established under the *Developmental Services Act*, before that Act was repealed under section 63 of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*, and
 - (ii) listed in Schedule 1 to Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Developmental Services Act*,

(2) Clause (b) of the definition of “facility” in subsection 7 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed.

Education Act

52. Subsection 190 (3) of the *Education Act* is amended by striking out “a facility designated under the *Developmental Services Act*” and substituting “a supported group living residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*”.

2. Les résidences de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*.

(2) Le paragraphe 285 (4) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), et le paragraphe 285 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prélèvement annuel auprès des résidences pour personnes ayant une déficience intellectuelle

(4) Malgré toute loi, si une ou plusieurs résidences qui sont des résidences de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et qui sont désignées par le ministre des Services sociaux et communautaires sont situées dans la cité, celle-ci peut, par règlement, prélever, auprès de ces résidences, une somme annuelle qui est exigible au plus tôt le 1^{er} juillet et qui n'est pas supérieure à la somme prescrite par lit reconnu à des fins provinciales qui s'y trouve, selon ce que détermine le ministre des Services sociaux et communautaires.

Loi sur les coroners

50. L'alinéa 10 (2) d) de la *Loi sur les coroners* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) une résidence de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*;

Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne

51. (1) L'alinéa b) de la définition de «établissement» au paragraphe 7 (5) de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) d'un établissement qui :
- (i) d'une part, a été ouvert en vertu de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* avant son abrogation par l'article 63 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*,
 - (ii) d'autre part, figurait à l'annexe 1 du Règlement 272 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*;

(2) L'alinéa b) de la définition de «établissement» au paragraphe 7 (5) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est abrogé.

Loi sur l'éducation

52. Le paragraphe 190 (3) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par substitution de «une résidence de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*» à «un établissement désigné aux termes de la

Health Protection and Promotion Act

53. Clause (e) of the definition of “institution” in subsection 21 (1) of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed and the following substituted:

- (e) “supported group living residence” within the meaning of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*;

Hospital Labour Disputes Arbitration Act

54. Clause 3 (3) (a) and subsections 3 (4) and (5) of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* are amended by striking out “*Developmental Services Act*” wherever that expression appears and substituting in each case “*Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*”.

Marriage Act

55. Subsection 5 (5) of the *Marriage Act* is amended by striking out “or are residents of a facility under the *Developmental Services Act*”.

Municipal Act, 2001

56. (1) Subsection 323 (4) of the *Municipal Act, 2001* is repealed and the following substituted:

Annual levy on premises for the developmentally disabled

(4) Despite any Act, a local municipality, in which there are situate premises described in subsection (4.1) and designated by the Minister of Community and Social Services, may by by-law levy an annual amount payable on or after July 1 upon those premises, not exceeding the prescribed amount for each provincially rated bed in the premises as determined by the Minister of Community and Social Services.

Same

(4.1) Subsection (4) applies with respect to the following premises:

1. Facilities that were,
 - i. established under the *Developmental Services Act*, before that Act was repealed under section 63 of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*, and
 - ii. listed in Schedule 1 to Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Developmental Services Act*.

Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle».

Loi sur la protection et la promotion de la santé

53. L’alinéa e) de la définition de «établissement» au paragraphe 21 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) «résidence de groupe avec services de soutien» au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l’inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*;

Loi sur l’arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux

54. L’alinéa 3 (3) a) et les paragraphes 3 (4) et (5) de la *Loi sur l’arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* sont modifiés par substitution de «*Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l’inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*» à «*Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement*» partout où figure cette expression.

Loi sur le mariage

55. Le paragraphe 5 (5) de la *Loi sur le mariage* est modifié par suppression de «ou résident dans un établissement régi par la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*».

Loi de 2001 sur les municipalités

56. (1) Le paragraphe 323 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prélèvement annuel auprès des établissements pour personnes ayant une déficience intellectuelle

(4) Malgré toute loi, la municipalité locale dans laquelle est situé un établissement visé au paragraphe (4.1) et désigné par le ministre des Services sociaux et communautaires peut, par règlement, prélever, auprès de cet établissement, une somme annuelle qui est exigible au plus tôt le 1^{er} juillet et qui n’est pas supérieure à la somme prescrite par lit reconnu à des fins provinciales qui s’y trouve, selon ce que détermine le ministre des Services sociaux et communautaires.

Idem

(4.1) Le paragraphe (4) s’applique à l’égard des établissements suivants :

1. Les établissements :
 - i. d’une part, qui ont été ouverts en vertu de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* avant son abrogation par l’article 63 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l’inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*,
 - ii. d’autre part, qui figuraient à l’annexe 1 du Règlement 272 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*.

2. Supported group living residences under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*.

(2) Subsection 323 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (1), and subsection 323 (4.1) of the Act, as enacted by subsection (1), are repealed and the following substituted:

Annual levy on residences for the developmentally disabled

(4) Despite any Act, a local municipality in which are situate one or more residences that are supported group living residences under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* and that are designated by the Minister of Community and Social Services, may by by-law levy an annual amount payable on or after July 1 upon those residences, not exceeding the prescribed amount for each provincially rated bed in the residences as determined by the Minister of Community and Social Services.

Pay Equity Act

57. Clause 1 (k) under the heading “Ministry of Community and Social Services” in the Appendix to the Schedule to the *Pay Equity Act* is amended by striking out “*Developmental Services Act*” and substituting “*Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*”.

Residential Tenancies Act, 2006

58. (1) If on the day this subsection comes into force section 226 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* is not in force, clause 5 (e) of the *Residential Tenancies Act, 2006* is repealed and the following substituted:

- (e) living accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*, the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the *Nursing Homes Act*, the *Ministry of Correctional Services Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Child and Family Services Act* or is a facility that was,
- (i) established under the *Developmental Services Act* before that Act was repealed by section 63 of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*, and
- (ii) listed in Schedule 1 to Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Developmental Services Act*;

2. Les résidences de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*.

(2) Le paragraphe 323 (4) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), et le paragraphe 323 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prélèvement annuel auprès des résidences pour personnes ayant une déficience intellectuelle

(4) Malgré toute loi, la municipalité locale dans laquelle sont situées une ou plusieurs résidences qui sont des résidences de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et qui sont désignées par le ministre des Services sociaux et communautaires peut, par règlement, prélever, auprès de ces résidences, une somme annuelle qui est exigible au plus tôt le 1^{er} juillet et qui n'est pas supérieure à la somme prescrite par lit reconnu à des fins provinciales qui s'y trouve, selon ce que détermine le ministre des Services sociaux et communautaires.

Loi sur l'équité salariale

57. L'alinéa 1 k), sous l'en-tête «Ministère des Services sociaux et communautaires» dans l'appendice de l'annexe de la *Loi sur l'équité salariale*, est modifié par substitution de «*Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*» à «*Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*».

Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

58. (1) Si, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'article 226 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* n'est pas en vigueur, l'alinéa 5 e) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) les logements assujettis à la *Loi sur les hôpitaux publics*, à la *Loi sur les hôpitaux privés*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, à la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, à la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, à la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou qui sont des établissements :
- (i) d'une part, qui ont été ouverts en vertu de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* avant son abrogation par l'article 63 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*,
- (ii) d'autre part, qui figuraient à l'annexe 1 du Règlement 272 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*;

(2) On the later of the day this subsection comes into force and the day section 226 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force, clause 5 (e) of the *Residential Tenancies Act, 2006* is repealed and the following substituted:

- (e) living accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*, the *Long-Term Care Homes Act, 2007*, the *Ministry of Correctional Services Act* or the *Child and Family Services Act* or is a facility that was,
 - (i) established under the *Developmental Services Act* before that Act was repealed by section 63 of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*, and
 - (ii) listed in Schedule 1 to Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Developmental Services Act*;

(3) If on the day this subsection comes into force section 226 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* is not in force, clause 5 (e) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

- (e) living accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*, the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the *Nursing Homes Act*, the *Ministry of Correctional Services Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Child and Family Services Act*;

(4) On the later of the day this subsection comes into force and the day section 226 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force, clause 5 (e) of the Act, as re-enacted by subsection (2), is repealed and the following substituted:

- (e) living accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*, the *Long-Term Care Homes Act, 2007*, the *Ministry of Correctional Services Act* or the *Child and Family Services Act*;

(5) Clause 6 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) accommodation that is a supported group living residence under the *Services and Supports to Pro-*

(2) Le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 226 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, l'alinéa 5 e) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) les logements assujettis à la *Loi sur les hôpitaux publics*, à la *Loi sur les hôpitaux privés*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* ou à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou qui sont des établissements :
 - (i) d'une part, qui ont été ouverts en vertu de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* avant son abrogation par l'article 63 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*,
 - (ii) d'autre part, qui figuraient à l'annexe 1 du Règlement 272 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*;

(3) Si, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'article 226 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* n'est pas en vigueur, l'alinéa 5 e) de la *Loi*, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) les logements assujettis à la *Loi sur les hôpitaux publics*, à la *Loi sur les hôpitaux privés*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, à la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, à la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, à la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;

(4) Le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 226 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, l'alinéa 5 e) de la *Loi*, tel qu'il est réédité par le paragraphe (2), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) les logements assujettis à la *Loi sur les hôpitaux publics*, à la *Loi sur les hôpitaux privés*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* ou à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;

(5) L'alinéa 6 (1) b) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) les logements qui sont des résidences de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008*

mote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008.

Substitute Decisions Act, 1992

59. (1) The definition of “facility” in subsection 1 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992* is amended by adding the following clause:

- (a.1) a facility that is a supported group living residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*,

(2) The Schedule to the Act is amended by striking out “*Developmental Services Act*”.

Succession Law Reform Act

60. (1) Subsection 74 (1) of the *Succession Law Reform Act* is amended by striking out “a resident in a facility under the *Developmental Services Act*” and substituting “a resident in a supported group living residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*”.

(2) Subsection 74 (2) of the Act is amended by striking out “a resident in a facility under the *Developmental Services Act*” and substituting “a resident in a supported group living residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*”.

Town of Haldimand Act, 1999

61. Subsection 13.2 (1) of the *Town of Haldimand Act, 1999* is repealed and the following substituted:

Powers re: supported group living residences

(1) The town may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a supported group living residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* with respect to the construction, operation or maintenance of the residence.

Town of Norfolk Act, 1999

62. Subsection 13.2 (1) of the *Town of Norfolk Act, 1999* is repealed and the following substituted:

Powers re: supported group living residence

(1) The town may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a supported group living residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*

sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle.

Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

59. (1) La définition de «établissement» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) d'un établissement qui est une résidence de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*;

(2) L'annexe de la Loi est modifiée par suppression de «*Services aux personnes ayant une déficience intellectuelle, Loi sur les*».

Loi portant réforme du droit des successions

60. (1) Le paragraphe 74 (1) de la *Loi portant réforme du droit des successions* est modifié par substitution de «un résident d'une résidence de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*» à «un pensionnaire d'un établissement aux termes de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*».

(2) Le paragraphe 74 (2) de la Loi est modifié par substitution de «un résident d'une résidence de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*» à «un pensionnaire d'un établissement aux termes de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*».

Loi de 1999 sur la ville de Haldimand

61. Le paragraphe 13.2 (1) de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : résidences de groupe avec services de soutien

(1) La ville peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'une résidence de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de la résidence.

Loi de 1999 sur la ville de Norfolk

62. Le paragraphe 13.2 (1) de la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : résidences de groupe avec services de soutien

(1) La ville peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'une résidence de groupe avec services de soutien au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des per-*

with respect to the construction, operation or maintenance of the residence.

sonnes ayant une déficience intellectuelle, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de la résidence.

REPEAL

Repeal

63. The *Developmental Services Act* is repealed.

ABROGATION

Abrogation

63. La *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* est abrogée.

PART XI

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

64. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

65. The short title of this Act is the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*.

PARTIE XI

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

64. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

65. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*.